

# **Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

Guide pour le formulaire T661

Les personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

**Remarque**

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous voulez plus de renseignements après l'avoir lu, vous pouvez communiquer avec nous (lisez les détails ci-dessous) ou utiliser les autres services que nous vous offrons.

Dans ce guide, les références à la *Loi* renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*), et celles au *Règlement* renvoient au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*).

The English version of this publication is called *Claiming Scientific Research and Experimental Development – Guide to Form T661*.

## Quoi de neuf?

### Modifications au formulaire T661

**Partie 2 – Renseignements scientifiques ou technologiques sur les projets** – Cette partie du formulaire a été réécrite pour clarifier les exigences techniques du programme de la RS&DE et comment les questions sur le formulaire T661 peuvent vous aider à nous fournir l'information technique requise pour traiter votre demande.

**Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE** – Cette partie du formulaire T661 a été restructurée pour des demandes de divers types de dépenses présentés dans une série d'annexes :

- Annexe A – Paiements à des tiers
- Annexe B – Situations spéciales
- Annexe C – Transactions avec lien de dépendance
- Annexe D – Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement

### Formulaire simplifié T665

Nous avons supprimé ce formulaire.

### Politiques d'application

À la date de publication de ce guide, nous avons émis ou modifié les politiques d'application suivantes en 2001 et en 2002 :

- RS&DE 2002-03 – *Règles relatives aux fournisseurs imposables*
- RS&DE 2002-02R – *Production expérimentale et production commerciale avec développement expérimental – Dépenses de RS&DE déductibles*
- RS&DE 2002-01 – *Dépenses engagées pour les traitements ou salaires administratifs – test « directement liées »*
- RS&DE 2001-02 – *Essais cliniques multinationaux*
- RS&DE 2001-01 – *Chaires de recherche*
- RS&DE 2000-04R2 – *Récupération du crédit d'impôt à l'investissement*
- RS&DE 2000-01 – Un addenda traitant de « *Eau et source d'énergie comme matériaux* », a été ajouté à cette politique

Les politiques d'application sont affichées sur le site Web de la RS&DE dès qu'elles sont complétées. Vous pouvez aussi consulter, sur le site Web, les politiques d'application établies les années passées.

### Site Web de la RS&DE – [www.adrc.gc.ca/rsde/](http://www.adrc.gc.ca/rsde/)

À partir de ce site, vous pouvez consulter plusieurs guides et documents que nous avons rédigés pour clarifier certains points touchant la RS&DE :

- *Reconnaître le développement expérimental* (23 septembre 2002)
- *Document d'orientation intersectoriel sur les travaux en usine* (29 juillet 2002)
- *Guide pour la justification des aspects techniques d'une demande au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE)* (25 juillet 2002)
- *Guide destiné aux examens de recherche scientifique et de développement expérimental* (14 janvier 2000)
- *Définition d'un projet de RS&DE – Principes et feuille de questions et réponses sur la définition de projet* (20 mars 2000)
- *Service d'examen préliminaire des projets du programme de la RS&DE* (le 29 mai 2001)
- *Service des chargés de compte du programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE)* (le 29 mai 2001)

### Séminaires à venir

Consultez le site Web de la RS&DE à [www.adrc.gc.ca/rsde/](http://www.adrc.gc.ca/rsde/) pour obtenir des renseignements sur les séminaires prévus dans votre région.

### Bureaux coordonnateurs RS&DE

Vous trouverez, à la fin de ce guide, une liste des bureaux des services fiscaux qui coordonnent le programme, ainsi que des bureaux qu'ils desservent.

### Formulaires/publications nouveaux et modifiés

- T661(F) *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada*
- T4052(F) *Introduction au Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental*
- T4119(F) *Recherche scientifique et développement expérimental – Stimuler le développement économique au moyen des incitatifs fiscaux de la RS&DE*
- RC4290 *Remboursements pour la R&D des petites entreprises*

## Modifications proposées à la loi

Le 20 décembre 2002, le Ministère des Finances a émis une ébauche de modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les modifications seront mises en application à partir de leurs dates effectives :

- Applicable après le 23 février 1998 pour les coûts engagés, la subdivision 37(8)a)ii)B)V) de la *Loi* et les articles liés seront modifiés afin de permettre de réclamer les « matériaux transformés » sous la méthode de remplacement. Toutefois, seules les demandes à l'intérieur de la règle des 18 mois seront touchées par ces modifications et les demandeurs ne pourront pas modifier le choix de la méthode utilisée lors de la présentation de leur demande.
- Applicable après la date de l'annonce (le 20 décembre 2002), les alinéas 127(27)b) et c) ainsi que le texte qui suit l'alinéa d) seront modifiés pour récupérer le crédit d'impôt à l'investissement (CII) lorsqu'un bien pour lequel un CII pour la RS&DE a été réclaté est aliéné ou que le bien est affecté à un usage commercial même si la dépense pour le bien demeure impayée selon le paragraphe 127(26), incluant le matériel à vocations multiples.
- **Budget du 18 février 2003** - Le budget propose de modifier les montants de revenu imposable où se fait l'élimination graduelle du crédit pour les porter de 300 000 \$ à 500 000 \$ (auparavant 200 000 \$ à 400 000 \$). Cette modification s'appliquera généralement à compter de l'année d'imposition 2004.

# Table des matières

|   | Page |  | Page |
|---|------|--|------|
| <b>Renseignements généraux</b> .....  | 6    | Étape 2 – Compte de dépenses de RS&DE déductibles.....                                       | 23   |
| <b>Comment remplir le formulaire T661</b> .....                                     | 7    | Étape 3 – Dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII .....                          | 25   |
| Exigences de production.....  | 7    | Partie 4 – Renseignements de base .....  | 31   |
| Structure du formulaire T661.....   | 9    | Annexe A – Paiements à des tiers .....   | 32   |
| <b>Explications détaillées</b> .....  | 9    | Annexe B – Situations spéciales .....  | 32   |
| Partie 1 – Renseignements généraux.....   | 9    | Annexe C – Transactions avec lien de dépendance.....   | 33   |
| Partie 2 – Renseignements scientifiques et technologiques sur les projets .....     | 11   | Annexe D – Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement..... | 36   |
| Étape 1 – Description détaillée du projet.....                                      | 12   | <b>Glossaire</b> .....   | 38   |
| Étape 2 – Sommaire des projets .....  | 15   | <b>Bureaux des services fiscaux</b> .....  | 39   |
| Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE .....                                     | 15   |  |      |
| Étape 1 – Dépenses déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada ..... | 15   |  |      |

## Renseignements généraux

### Références législatives

#### Loi de l'impôt sur le revenu

Articles 37 et 127.1

Paragraphe 96(2.4), 96(3), 127(5), 127(8), 127(9), 127(10.1), 127(10.3), 127(10.4), 127(11.1) à (11.8), 127(13) à (35), 194(2) et 248(1)

Alinéas 12(1)t), 12(1)v), 12(1)x), 20(1)hh), 96(1)e.1) et 96(1)g)

Consultez les autres références qui sont indiquées dans la dernière version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

#### Règlement de l'impôt sur le revenu

Articles 2900, 2902, 2903 et 8201

Alinéa 1102(1)d)

### Accès par Internet

Vous trouverez des renseignements sur le programme de la RS&DE, les politiques, les publications, les documents de discussion et d'autres renseignements utiles sur notre site Web à [www.adrc.gc.ca/rsde/](http://www.adrc.gc.ca/rsde/).

### Nos publications

Les publications suivantes vous seront utiles lorsque vous remplirez votre demande de RS&DE. Nous vous recommandons de consulter la dernière version.

**T4119**, *Recherche scientifique et développement expérimental – Stimuler le développement économique au moyen des incitatifs fiscaux de la RS&DE* – Ce dépliant explique, en termes généraux, les avantages du programme de la RS&DE.

**T4052**, *Introduction au Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental* – Cette brochure définit la portée du programme et précise comment vous pouvez vous prévaloir des avantages qu'il offre.

**Bulletin d'interprétation IT-151**, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental* – Ce bulletin explique les dispositions de la Loi et du Règlement qui traitent des dépenses de RS&DE et du crédit d'impôt à l'investissement.

**Circulaire d'information 86-4**, *Recherche scientifique et développement expérimental* – Cette circulaire clarifie ce qui constitue de la RS&DE, selon le paragraphe 248(1) de la Loi.

**Circulaire d'information 97-1**, *Recherche scientifique et développement expérimental – Lignes directrices administratives pour le développement de logiciels* – Cette circulaire aide les demandeurs et nos employés à déterminer comment les encouragements fiscaux s'appliquent au développement de logiciels.

### Formulaires liés à une demande de RS&DE

Vous pouvez vous procurer une copie de ces formulaires et cette annexe à partir de notre site Web ou en communiquant avec votre bureau des services fiscaux de votre localité.

**Formulaire T661**, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*.

**Formulaire T1145**, *Convention pour attribuer l'aide entre personnes ayant un lien de dépendance pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*.

**Formulaire T1146**, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) à contrat exercés au Canada*.

**Formulaire T1174**, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le salaire ou le traitement d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*.

**Annexe T2SCH31**, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*.

**Formulaire T2038(IND)**, *Crédit d'impôt à l'investissement (Particuliers)*.

### Encouragements fiscaux provinciaux ou territoriaux

Vous pourriez aussi bénéficier d'encouragements fiscaux provinciaux ou territoriaux pour vos dépenses de RS&DE. Appelez l'administration fiscale de votre province ou territoire pour savoir si elle offre de tels programmes. Vous trouverez les numéros à composer dans votre annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la page 1 du formulaire T661.

### Services consultatifs

Nous vous offrons plusieurs services consultatifs pour vous faire connaître les exigences du programme et vous aider à bien préparer votre demande. Voici un aperçu de ces services :

1. Service aux nouveaux demandeurs – Ce service offre des renseignements et de l'aide aux entreprises qui ne sont pas initiées au programme. Si vous le souhaitez, un représentant du programme communiquera avec vous pour répondre à vos questions. Au besoin, un représentant pourra même vous rencontrer afin de vous donner des explications sur le programme et sur la façon de présenter votre demande.
2. Séances d'information publiques – Nous vous invitons à assister à une séance d'information publique portant sur le programme de la RS&DE. Ces séances sont offertes régulièrement, à différents endroits au Canada. Si cela vous intéresse, communiquez avec votre bureau

des services fiscaux ou visitez notre site Web à [www.adrc.gc.ca/rsde/](http://www.adrc.gc.ca/rsde/). Les services aux nouveaux demandeurs et les séances d'information publiques sont des outils très précieux, car ils nous permettent de vous aider à mieux comprendre ce à quoi vous avez droit dans le cadre du programme de la RS&DE.

3. Service d'examen préliminaire des projets (SEPP) – Grâce à ce service, votre entreprise bénéficie d'un examen initial et d'un avis préliminaire sur l'admissibilité de vos projets aux crédits d'impôt pour la RS&DE, et ce, avant que vous présentiez votre demande. Un aspect clé de ce service est la communication directe qui s'établit entre le personnel de votre entreprise, qui connaît les aspects techniques du projet, et un conseiller scientifique du programme de la RS&DE. Vous pouvez ainsi acquérir une meilleure connaissance du programme, notamment de la documentation à fournir pour appuyer votre demande. Nous pouvons aussi régler vos préoccupations avant que vous présentiez votre demande – publication liée, RC4271, *Service d'examen préliminaire des projets du programme de la RS&DE*.
4. Service de chargé de compte – Dans le cadre de ce service, nous affectons une personne-ressource à votre dossier. Vous pouvez communiquer avec ce chargé de compte pour obtenir de l'aide sur divers aspects du programme, y compris les questions techniques et financières, ou pour avoir accès à d'autres services, comme le SEPP. Le chargé de compte verra à ce que vous receviez l'aide voulue. Grâce à des échanges réguliers, il vous aidera à mieux comprendre le programme – publication liée, RC4270, *Service des chargés de compte du programme de la RS&DE*.

Nous vous encourageons à utiliser ces services; ils sont offerts dans la plupart de nos bureaux de services fiscaux, qui se trouvent dans l'ensemble du Canada.

## Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide régulièrement. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre à l'adresse suivante :

Direction de la RS&DE  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L8

## Comment remplir le formulaire T661

### Exigences de production

Afin de bénéficier d'encouragements fiscaux pour vos travaux de RS&DE exercés au Canada, vous devez remplir un formulaire T661 et le joindre à votre déclaration de revenus, avec les annexes et les pièces connexes, même si vous ne demandez pas de crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour l'année visée.

### Remarques

Le formulaire T661 ne s'applique qu'aux dépenses liées aux travaux de RS&DE exercés au Canada. Si vous engagez des dépenses de RS&DE à l'extérieur du Canada, vous devez les traiter strictement comme des dépenses d'entreprise. Pour en savoir plus sur la façon de traiter ces dépenses, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

De façon générale, les dépenses de RS&DE engagées en dehors du Canada sont déductibles selon le paragraphe 37(2). Vous devez donc les traiter de la même façon que vos autres dépenses d'entreprise : déduisez les dépenses courantes dans l'année où vous les engagez, et ajoutez les dépenses en capital à la catégorie appropriée pour calculer la déduction pour amortissement. Les dépenses liées aux travaux de RS&DE exercés à l'étranger ne donnent pas droit au CII.

Votre personnel technique doit remplir les parties 1 et 2 du formulaire, et votre personnel financier doit remplir la partie 3 et les annexes s'il y a lieu. La partie 4 devra être remplie par le personnel technique et financier.

Pour produire un formulaire T661 original ou révisé, vous avez jusqu'à 12 mois après l'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année visée. Si votre entreprise est constituée en société, vous devez déclarer vos dépenses de RS&DE dans un délai de 18 mois après la fin de l'année d'imposition où vous les avez engagées, sinon vous n'aurez pas droit de les déduire comme dépenses de RS&DE. Pour avoir droit à un CII, vous devez aussi déclarer vos dépenses de RS&DE sur l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND) et respecter les mêmes délais.

Par ailleurs, si votre entreprise est une société exonérée de l'impôt de la partie I en vertu de l'alinéa 149(1)j), vous devez produire le formulaire T661 au plus tard à l'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année visée, sans quoi vous vous exposez à une pénalité.

Dans certaines situations exceptionnelles, lorsque vous produisez votre demande en retard, vous pouvez écrire au directeur de votre bureau de services fiscaux afin de demander l'application des dispositions en matière d'équité.

Les circulaires d'information 92-1, 92-2 et 92-3 contiennent des renseignements, des lignes directrices et des exemples d'application concernant les dispositions d'équité. De façon générale, les commentaires qui y figurent s'appliquent aussi lorsque le délai prévu au paragraphe 37(11) de la *Loi* n'est pas respecté.

En général, vous pourriez bénéficier des dispositions d'équité si des circonstances exceptionnelles, indépendantes de votre volonté, vous ont empêché de satisfaire à une exigence de la *Loi* ou de verser une somme à l'échéance. Vous devez toutefois avoir fait preuve d'une diligence raisonnable dans vos efforts pour vous conformer aux exigences de la *Loi*.

### Exigences générales de production applicables aux sociétés de personnes

Lorsque les membres d'une société de personnes doivent produire le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de*

renseignements des sociétés de personnes, ils doivent y joindre le formulaire T661 de la société de personnes ainsi que les annexes et les pièces connexes. Chacun d'eux doit aussi produire, avec sa déclaration de revenus des particuliers, un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, que vous pouvez obtenir sur le site Web de l'ADRC ou dans les bureaux des services fiscaux.

Lorsque les membres d'une société de personnes ne sont pas tenus de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, chacun d'eux doit alors produire le formulaire T661 et les états financiers de la société de personnes avec sa déclaration de revenus des particuliers. Chaque associé doit aussi expliquer comment les revenus ou les pertes au titre de la RS&DE ont été répartis entre les associés, aux fins de l'impôt sur le revenu et du CII.

Les dépenses indiquées à la partie 3 du formulaire T661 doivent alors correspondre au total des dépenses de RS&DE de la société de personnes, et pas seulement à la partie de ces dépenses qui est attribuée à l'associé en question.

Les sociétés de personnes ne peuvent pas reporter le solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles d'une année à une autre. Pour en savoir plus sur les dépenses de RS&DE et les CII dans le cas de sociétés de personnes, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

## Comment accélérer le traitement de votre demande

Pour nous permettre de traiter votre demande pour l'année courante dans les plus brefs délais, prenez les mesures suivantes :

- utilisez la version la plus récente du formulaire T661 (consultez le site Web de l'ADRC);
- présentez une demande complète. Si votre demande n'est pas complète, ou si vous avez utilisé une ancienne version du formulaire T661 pour présenter une demande relative à l'année courante, cela retardera le traitement de votre demande;
- placez le formulaire T661 rempli sur le dessus de la déclaration de revenus de votre société, pour que nous le voyions plus rapidement;
- conservez toute l'information financière et technique à l'appui de votre demande;
- produisez votre demande auprès de votre centre fiscal (si vous l'envoyez à votre bureau des services fiscaux, son traitement pourrait être retardé);
- donnez suite sans tarder à nos demandes de renseignements complémentaires;
- cochez la case appropriée sur votre déclaration de revenus des sociétés pour demander le dépôt direct de votre CII remboursable.

## Demande complète

Les paragraphes 37(1) et 127(9) (définition de « dépense admissible ») prévoient que la personne qui présente la demande doit produire le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Une demande complète contient tous les renseignements devant être indiqués sur le formulaire T661 et l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND.) (pour les demandes de CII à l'égard de dépenses de RS&DE admissibles), dans leur version applicable à l'année visée par la demande. Une déclaration de revenus des sociétés (T2) est aussi nécessaire pour qu'une demande soit complète.

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire T661 et les annexes pertinentes ainsi que toutes les parties de l'annexe T2SCH31 ou du formulaire T2038(IND.). Vous devez aussi apposer votre signature aux endroits où on vous demande de le faire. Dans le cas du formulaire T661, vous devez préciser la méthode que vous avez utilisée, soit la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement, pour calculer les dépenses de RS&DE et le CII connexe. Vous trouverez une liste de contrôle de l'information requise dans le formulaire T661.

**Même si une demande est complète, elle doit être conforme aux exigences prévues dans la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la Loi, ainsi qu'aux règles prévues aux articles 37 et 127 de la Loi. De plus, tous les formulaires et annexes doivent être produits dans le délai prescrit de 18 mois.**

## Projets classifiés

Si, pour des raisons de sécurité nationale, un organisme fédéral a déterminé qu'une de vos descriptions de projet entre dans la catégorie des « renseignements classifiés », vous devez vous conformer aux instructions suivantes :

- Remplissez et conservez dans vos dossiers un formulaire T661 ainsi que toutes les descriptions de projet demandées à l'étape 2 de la partie 2.
- Envoyez une lettre a/s Section de la recherche et de la technologie, à l'adresse suivante :  
Direction de la RS&DE  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L8
- Indiquez dans cette lettre que certaines descriptions de projet sont des renseignements classifiés et qu'il est possible de les obtenir sur demande.
- Envoyez, avec votre déclaration de revenus, une copie de cette lettre et le formulaire T661 rempli, sans les descriptions des projets classifiés.

## Structure du formulaire T661

Le formulaire T661 comprend quatre parties :

### Partie 1 – Renseignements généraux

Vous devez fournir les renseignements requis et signer la section « Attestation et choix », à la page 1 du formulaire.

### Partie 2 – Renseignements scientifiques ou technologiques sur les projets

#### Étape 1 – Description détaillée des projets

Cette partie sert à décrire de façon détaillée les projets pour lesquels vous déclarez des dépenses à la partie 3. N'oubliez pas que c'est la personne responsable du volet technique des travaux de RS&DE qui doit remplir cette partie.

#### Étape 2 – Sommaire des projets

Vous devez fournir les renseignements exigés sur chaque projet de RS&DE visé à la partie 3 de la demande pour l'année d'imposition. La personne responsable de la partie technique du projet devrait accomplir cette étape.

### Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE

Vous devez fournir des renseignements sur les dépenses visées par votre demande. Cette partie sert à rendre compte du coût total de l'ensemble des projets. Rappelez-vous que vous devez également fournir à la partie 2 des renseignements sur les coûts liés à chaque projet.

Conservez un état des coûts et des explications concernant leur répartition entre les projets. Vous devrez mettre ces documents à notre disposition pendant l'examen de votre demande.

**Étape 1 – Dépenses déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada** – Vous inscrivez le total des dépenses courantes et des dépenses en capital déductibles que vous avez faites dans l'année pour des travaux de RS&DE exercés au Canada.

**Étape 2 – Compte des dépenses de RS&DE déductibles** – Vous calculez la déduction que vous pouvez demander pour l'année, à partir du total des dépenses de RS&DE déductibles figurant à la ligne 400. Vous déterminez aussi la déduction que vous demandez pour l'année et le solde que vous pourrez demander les années suivantes.

**Étape 3 – Dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII** – Vous déterminez les dépenses de RS&DE qui vous donnent droit au CII fédéral.

### Partie 4 – Renseignements de base

Ces renseignements sont requis pour l'administration du programme et pour traiter votre demande.

**Liste de contrôle** – Examinez la liste pour vous assurer que toute l'information requise est fournie.

#### Annexe A – Paiements à des tiers

Inscrivez les renseignements demandés dans cette annexe. Utilisez des copies de l'annexe, au besoin, si vous effectuez des paiements à plus d'un tiers.

#### Annexe B – Situations spéciales

Cette annexe vous permet d'apporter des ajustements aux dépenses de RS&DE, au compte de dépenses de RS&DE déductibles et aux dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII. Reportez les montants calculés sur le formulaire T661, conformément aux instructions données.

#### Annexe C – Transactions avec lien de dépendance

Remplissez cette annexe si vous avez une ou plusieurs transactions avec lien de dépendance. Reportez les montants calculés sur le formulaire T661, conformément aux instructions données.

#### Annexe D – Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement

Si vous avez choisi la méthode de remplacement à la page 1 du formulaire, utilisez ce tableau pour calculer la base salariale et le montant de remplacement visé par règlement.

## Explications détaillées

Vous trouverez dans cette section des explications détaillées sur les renseignements que vous devez fournir à chaque ligne du formulaire T661. Nous vous recommandons de lire ces explications au fur et à mesure que vous remplirez le formulaire.

### Partie 1 – Renseignements généraux

#### Nom et adresse complète du demandeur

Inscrivez le nom de votre entreprise ainsi que son adresse, son code postal et son adresse électronique, s'il y a lieu. Si vous devez soumettre une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (formulaire T5013 *Sommaire*), inscrivez le nom de la société de personnes.

#### Déclaration pour l'année d'imposition

Inscrivez la date du début et de la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous présentez la demande.

#### Identification de l'entreprise

Inscrivez le numéro d'identification approprié qui vous a été assigné.

#### Lignes 100, 105 et 110 – Nom de la personne-ressource

Écrivez le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne qui est la mieux placée pour fournir des renseignements sur l'ensemble de la demande.

#### Lignes 142, 145 et 150 – Information sur les sociétés de personnes

Répondez aux questions des lignes 142, 145 et 150 si vous avez droit à une partie des dépenses de RS&DE engagées par une société de personnes et que celle-ci ne produit pas de *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (formulaire T5013 *Sommaire*).

## Lignes 160 et 162 – Choix de la méthode

Vous pouvez opter pour la méthode traditionnelle et inclure dans votre demande toutes les dépenses de RS&DE engagées dans l'année. Vous pouvez aussi choisir d'utiliser la méthode de remplacement pour l'année. Cette dernière méthode vous permet de calculer autrement vos dépenses de RS&DE et votre crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour ce qui est de vos frais généraux.

Selon la méthode de remplacement, vous calculez un montant qui représente vos frais généraux au moyen d'une formule préétablie, plutôt que de déterminer et de répartir le montant réel de ces frais, comme vous le feriez selon la méthode traditionnelle. Le tableau 1, ci-dessous, indique comment vos dépenses sont traitées selon la méthode que vous choisissez.

Vous déterminez alors un montant représentant vos frais généraux, qui s'appelle le montant de remplacement visé par règlement (MRVR). Il s'agit d'un pourcentage fixe (65 %) des traitements ou salaires des employés qui exercent directement des travaux de RS&DE. Des règles spéciales limitent le montant des traitements ou salaires des employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale. Pour obtenir plus de précisions, lisez les explications concernant la ligne 502. Dans le calcul du CII, le MRVR peut être remboursé à 100 %.

Vous ne devez pas inclure le MRVR dans votre compte de dépenses de RS&DE déductibles, ni le déduire dans le calcul de votre revenu. Il représente vos frais généraux liés à la RS&DE et sert seulement à calculer le CII auquel vous avez droit pour ces frais généraux. Le MRVR est une dépense admissible pour le calcul du CII. Les frais généraux réels représentés par le MRVR sont vos dépenses d'entreprise habituelles.

**Tableau 1**  
**Traitement des dépenses selon**  
**la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement**

| Dépenses  | Méthode traditionnelle  | Méthode de remplacement   |
|---|---|---|
| Traitements ou salaires directement liés à la RS&DE   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles pour le calcul du CII</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a) (voir la ligne 300)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles pour le calcul du CII et servant de base pour le calcul du MRVR (voir la ligne 502)</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a) (voir la ligne 300)</li> </ul>   |
| Frais généraux directement liés à la RS&DE  | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles pour le calcul du CII</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ pas calculés de façon précise</li> <li>■ remplacés par le MRVR, qui est admissible dans le calcul du CII (voir les exemples ci-après)</li> <li>■ déductibles seulement comme dépenses d'entreprise habituelles, et non selon l'alinéa 37(1)a)</li> </ul> |
| Autres dépenses indiquées séparément dans la demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ matériaux consommés ou transformés (après le 23 février 1998) dans le cadre des activités de RS&amp;DE</li> <li>■ coût de location de l'équipement utilisé pour la RS&amp;DE</li> <li>■ dépenses pour de la RS&amp;DE effectuée directement pour votre compte</li> <li>■ paiements à des tiers</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles dans le calcul du CII</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a)</li> </ul>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles dans le calcul du CII</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a)</li> </ul>   |
| Exemples de frais généraux inclus dans le MRVR :  |   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>■ fournitures de bureau</li> <li>■ mobilier ou équipement de bureau de nature générale</li> <li>■ chauffage et services publics (eau, électricité et téléphone)</li> <li>■ traitements ou salaires du personnel de soutien</li> <li>■ déplacements et formation</li> <li>■ impôts fonciers</li> <li>■ entretien des locaux, des installations ou du matériel utilisés pour la RS&amp;DE</li> <li>■ toute autre dépense admissible qui est directement liée à l'exécution des travaux de RS&amp;DE et qui n'aurait pas été engagée s'il n'y avait pas eu de travaux de RS&amp;DE</li> </ul> |   |   |

Vous devez choisir une méthode pour chaque année d'imposition, lorsque vous produisez pour la première fois un formulaire T661 pour l'année en cause. Ainsi, que vous choisissiez la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement, ce choix est irrévocable pour l'année.

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous choisissez d'utiliser la méthode de remplacement

pour calculer le revenu de cette société, votre choix sera valide seulement si vous le faites au nom de tous les associés et que vous êtes autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Le tableau 2 donne les avantages et désavantages des deux méthodes.

| Tableau 2<br>Avantages et désavantages de la méthode de remplacement<br>et de la méthode traditionnelle |  |  |
|---|--|--|
| Méthode   | Avantages  | Désavantages   |
| <b>Méthode de remplacement</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous calculez le CII sur le MRVR. Ce montant représente 65 % des traitements ou salaires des employés directement engagés dans les travaux de RS&amp;DE, qui sont inclus dans la base salariale.</li> <li>■ Une fois que vous avez déterminé la base salariale, il est facile de calculer le montant de remplacement.</li> <li>■ Vous n'avez pas à tenir compte de vos frais généraux liés à la RS&amp;DE.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le MRVR peut être moins élevé que le montant réel de vos frais généraux.</li> <li>■ Vous devez calculer la base salariale sur laquelle vous appliquerez le taux de 65 %.</li> <li>■ Vous devrez peut-être calculer une limite globale pour le MRVR.</li> <li>■ Vous ne pouvez pas inclure le MRVR dans votre compte des dépenses de RS&amp;DE.</li> </ul>   |
| <b>Méthode traditionnelle</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous calculez le CII à partir du montant réel de vos frais généraux.</li> <li>■ Le montant réel de vos frais généraux peut être plus élevé que le MRVR.</li> <li>■ Vous n'avez à calculer ni la base salariale ni le MRVR.</li> <li>■ Vous n'avez aucune limite à calculer.</li> <li>■ Le montant de vos frais généraux s'ajoute à votre compte de dépenses de RS&amp;DE.</li> </ul>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous devez démontrer que les frais généraux se rapportent à la RS&amp;DE.</li> <li>■ L'utilisation de cette méthode peut être un exercice complexe et incertain, surtout lorsque des travaux de RS&amp;DE et d'autres travaux se déroulent au même endroit (p. ex. RS&amp;DE en usine).</li> <li>■ Vous devez indiquer et répartir avec précision les frais généraux qui se rapportent à la RS&amp;DE.</li> <li>■ Vous devez justifier le montant et expliquer comment vous l'avez calculé.</li> <li>■ Votre répartition des frais généraux doit être raisonnable.</li> </ul> |

### Lignes 165 et 170 – Attestation et choix

Un particulier, un signataire autorisé de la société ou un associé autorisé doit attester l'exactitude des renseignements contenus dans le formulaire T661 et dans les annexes et les documents qui l'accompagnent. Il doit également préciser la méthode choisie pour calculer les dépenses de RS&DE engagées dans l'année.

### Partie 2 – Renseignements scientifiques et technologiques sur les projets

Dans cette partie du formulaire T661, nous cherchons à obtenir des renseignements techniques sur les travaux à l'égard desquels vous demandez un crédit d'impôt dans le cadre du Programme de la RS&DE. Une explication des exigences du programme de la RS&DE vous est présentée ci-après. On y précise aussi comment les questions du formulaire T661 vous aideront à fournir les données techniques dont nous avons besoin pour traiter votre demande. Puisque certaines questions ont un lien entre elles, vous devriez lire cette partie en entier avant de

remplir le formulaire afin d'éviter de préparer des documents et de fournir des renseignements non pertinents.

Le terme « projet » désigne toute activité qui fait partie d'un travail visé par la définition d'« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (activités de RS&DE) contenue dans la Loi. La définition des activités de RS&DE prévoit que les travaux doivent consister en une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse. Il peut s'agir de recherche pure, de recherche appliquée ou de développement expérimental. Dans le texte qui suit, l'expression « recherche scientifique » englobera la recherche pure et la recherche appliquée. Dans la définition des activités de RS&DE, on fait une distinction entre la recherche scientifique et le développement expérimental. L'expression « travaux admissibles » désigne les travaux qui satisfont aux exigences contenues dans la définition des activités de RS&DE. Pour pouvoir être considérés comme de la recherche scientifique, les travaux doivent avoir été entrepris pour l'avancement de la science. Une telle

recherche doit viser à enrichir la base des connaissances en la matière, que cet objectif soit atteint ou non. La recherche scientifique se fait dans le cadre d'un laboratoire et a pour but la découverte de nouvelles connaissances. Le fait que les travaux atteignent ou non cet objectif ne change rien à leur admissibilité. En ce qui concerne le développement expérimental, les travaux doivent être entrepris aux fins d'un progrès technologique, c.-à-d. en vue d'élaborer une nouvelle technologie pour créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou améliorer ceux qui existent déjà. Le développement expérimental se fait normalement dans un cadre industriel. Comme dans le cas de la recherche scientifique, les travaux peuvent être admissibles même si la tentative de réaliser un progrès technologique n'est pas couronnée de succès. Il est possible que votre projet comporte à la fois des travaux de recherche scientifique et des travaux de développement expérimental. Dans un tel cas, répondez aux questions de façon appropriée.

Les projets peuvent être distincts et bien formulés, ayant un commencement ainsi qu'une fin clairement établis de même qu'un ensemble bien défini d'incertitudes et d'objectifs particuliers sur le plan scientifique ou technologique, ou bien il peut s'agir de projets pluriannuels de grande envergure. Tout projet (et spécialement les projets de grande envergure) peut contenir des travaux de soutien par nature et interreliés qui peuvent englober des travaux courants de mise au point, d'études en génie, de programmation informatique, de conception, etc. Pour être admissibles comme activités de RS&DE, ces travaux de soutien doivent faire partie intégrante d'un projet admissible et être proportionnels à ses besoins. Les travaux considérés comme de soutien ne sont pas admissibles en tant que projets autonomes de RS&DE, mais ils peuvent être admissibles en raison de la contribution qu'ils apportent à l'ensemble du projet de RS&DE, même s'ils sont réalisés dans une année en particulier.

De manière générale, les travaux d'un programme destiné à faire avancer une technologie particulière, un produit, un processus au moyen d'expérimentations et d'analyses font intrinsèquement partie de la RS&DE. Les objectifs technologiques ou scientifiques d'un programme sont plus vastes et, en principe, l'avancement recherché se situe à un niveau plus élevé que celui d'un simple projet. Quand c'est le cas, l'admissibilité des activités attribuées au programme particulier dépend de ce que ces activités contribuent ou non à la réalisation des objectifs technologiques ou scientifiques. Il importe d'indiquer le lien entre les activités pour lesquelles vous demandez un crédit d'impôt pour RS&DE et les objectifs d'ordre technologique ou scientifique du programme. Vous devez, en outre, être en mesure d'expliquer la manière dont vous avez procédé pour établir la distinction entre les activités qui constituent de la RS&DE et celles qui n'en constituent pas. Si vous désirez présenter une demande relative aux travaux exécutés dans le cadre d'un programme, par opposition aux travaux exécutés dans le cadre de projets particuliers, vous devrez communiquer **au préalable** avec l'ADRC, qui vous indiquera la marche à suivre.

Les commentaires formulés ci-après présupposent que votre demande concerne des travaux entrepris au niveau d'un projet.

## Étape 1 – Description détaillée du projet

Les questions posées à la partie 2 du formulaire T661 visent à vous aider à réunir suffisamment de renseignements sur le projet pour nous permettre de traiter votre demande. Nous vous conseillons de confier aux employés très au courant du contenu technique des travaux la responsabilité de remplir cette partie du formulaire. La description devrait être rédigée en termes techniques et selon le style coutumier au personnel qui effectivement participe aux activités à proprement parler de RS&DE, qui en saisit bien tous les aspects ou pour qui leur déroulement est familier. Vous devez mettre l'accent sur les faits techniques qui illustrent la nature expérimentale ou analytique des travaux. Même s'il n'y a aucune limite à la quantité de données que vous pouvez fournir, la plupart des renseignements touchant un projet peuvent tenir en quatre pages ou moins.

Les questions du formulaire T661 ont été conçues de manière à vous faciliter la présentation des renseignements relatifs à vos activités de sorte que l'ADRC puisse faire un examen préliminaire de celles qui font l'objet de votre demande. Ainsi, la description du projet que vous ferez doit contenir toutes les informations voulues pour démontrer que les activités pour lesquelles vous demandez un crédit d'impôt respectent en principe les exigences du programme de RS&DE. Donc, qu'il s'agisse d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental, la description du projet doit être suffisamment étoffée pour corroborer qu'il y a eu, sur le plan technologique ou scientifique, une investigation systématique ou une recherche au moyen d'expérimentations ou d'analyses. En outre, dans le cas du développement expérimental, la description des travaux doit montrer que ceux-ci visaient à réaliser un avancement technologique en vue de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou encore en vue d'améliorer, même légèrement, ceux qui existent déjà. Dans le cas de la recherche scientifique, il faut préciser l'avancement des connaissances scientifiques qui est recherché ou qui a été réalisé.

Si votre entreprise a exécuté plus de 20 projets dans l'année d'imposition, vous pouvez annexer à votre demande la description des 20 plus importants. Il se peut cependant que vous ayez à faire également cette description pour l'un ou l'autre des autres projets, selon la manière dont nous examinerons votre demande. Prenez note que vous devrez fournir un relevé sommaire de tous les projets de l'année, à l'étape 2 de la partie 2, même si les activités visées par votre demande s'inscrivent dans un programme ou que vous aviez 20 projets ou plus.

Au cas où vous auriez rédigé une description de projet à l'intention du Service d'examen préliminaire des projets (SEPP), vous pouvez inscrire ces renseignements sur votre formulaire de demande s'ils décrivent l'état des travaux effectivement entrepris et s'ils contiennent les données requises indiquées aux points « A » à « E » ci-dessous.

Si vous avez un projet visé par le Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI), vous pouvez présenter, au lieu de répondre aux questions « A » à « E » pour ce projet, présenter une copie de la description du projet approuvée aux fins du PARI, ainsi que l'énoncé des travaux et les

rapports d'étape précisant quels travaux ont été effectués, pourvu que nous ayons les renseignements équivalents.

Si vous poursuivez des projets commencés l'année précédente, il suffit de mettre à jour la demande existante et de décrire seulement le travail effectué, si les renseignements sont équivalents.

L'étude du marché, la recherche dans les sciences sociales ou humaines, la prospection, l'exploration et le forage fait en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production sont expressément exclus de l'application du programme. Les activités telles que le financement, la commercialisation, les démonstrations données à la clientèle, les essais de réception par la clientèle, les épreuves de contrôle de la qualité, la recherche d'antériorités de brevets et l'obtention de brevets ainsi que l'établissement d'une demande ou d'autres documents destinés à des organismes d'attribution de permis, de certification ou de réglementation ne sont pas admissibles.

Comme cela est dit plus haut, les critères d'admissibilité relatifs à l'avancement recherché diffèrent selon qu'il s'agit d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental. Pour simplifier les choses, les questions posées dans le T661 visent les deux catégories d'activités. Répondez à la partie de la question qui s'applique le mieux aux activités que vous menez.

**A. Objectifs scientifiques ou technologiques** – Pour chaque projet, énoncez-en les objectifs scientifiques ou technologiques globaux. Par exemple, si vous avez entrepris des activités de recherche scientifique, quelles nouvelles connaissances scientifiques tentiez-vous d'acquérir? Ou, si vous avez entrepris des activités de développement expérimental, quel progrès technologique cherchiez-vous à réaliser? Qu'est-ce qui vous a amené à entreprendre des activités de recherche scientifique ou de développement expérimental? Précisez le rapport entre l'objectif et l'application de la technologie ou en quoi il la rendait nécessaire **ou** encore dites en quoi consistaient vos travaux sur le plan scientifique. Pour l'élaboration de produits ou de processus, les objectifs doivent se rapporter à la technologie sous-jacente, non à des buts financiers ou de marketing. L'objectif de réduire un prix ou un coût peut entraîner des travaux admissibles. Les objectifs technologiques peuvent prendre la forme d'ajout de nouvelles capacités au produit ou au procédé que l'on est en train d'élaborer. Les objectifs scientifiques ou technologiques vous aident à placer les travaux qui font l'objet de la demande dans une perspective technique qui convient à votre entreprise. Ces objectifs permettent également de déterminer le moment où le projet prend fin. Les objectifs scientifiques ou technologiques que vous indiquez doivent être spécifiques et vérifiables.

Dans la mesure du possible, citez les indicateurs ou les mesures dont vous vous servirez pour vérifier si vous avez atteint les objectifs scientifiques ou technologiques. S'il s'agit d'un projet commencé durant l'année d'imposition précédente et que son orientation demeure la même, formulez de nouveau les objectifs scientifiques ou technologiques. Toutefois, si vous en avez modifié l'orientation, indiquez pourquoi et précisez les nouveaux objectifs.

**B. Savoir technologique ou base des connaissances** – L'un des critères d'admissibilité des travaux relatifs au développement expérimental requiert que ces travaux soient entrepris en vue d'un progrès technologique. Entreprendre des travaux en vue d'un progrès technologique signifie essayer d'accroître l'étendue ou de hausser le niveau des connaissances technologiques par rapport aux connaissances dont on disposait avant le début des activités d'investigation ou de recherche systématique. L'étendue ou le niveau des connaissances technologiques englobe toutes les ressources technologiques de votre entreprise ainsi que tout le savoir technologique qui est raisonnablement accessible et qui fait partie du domaine public. Les ressources technologiques de votre entreprise comprennent le niveau de ses connaissances technologiques, son savoir-faire technique visé par des droits de propriété et l'expérience de ses employés. La vérification de la conformité à ce critère suppose que nous sachions quel était, avant que l'entreprise ne commence ses travaux, son degré de compétence en ce qui regarde l'application de la technologie. Nous devrions savoir, par exemple, quelle utilisation l'entreprise était en mesure de faire de la technologie avant le début des activités de RS&DE. Mentionner la compétence technologique de votre entreprise avant le début des travaux nous permettra de saisir plus facilement ce qui a motivé les travaux et de quelle manière il en a découlé ou il pourrait en découler un avancement technologique pour elle. Cela permet également de marquer un point de départ commun avec l'ADRC au moment où elle examine votre demande sous l'angle de l'avancement technologique souhaité.

De la même façon, en ce qui regarde les travaux de recherche scientifique, il convient, pour établir qu'ils ont été entrepris en vue d'un avancement scientifique, de déterminer quel était le niveau des connaissances scientifiques raisonnablement accessibles avant d'entamer la recherche. Vous n'êtes pas tenus de prouver qu'une recherche poussée a été menée en vue de savoir quelles connaissances relevaient du domaine public et quelle en était la nature. Vous devez plutôt présenter une synthèse des connaissances de pointe que, de manière théorique ou pratique, vous avez acquises dans le domaine scientifique qui est le vôtre. Si vous œuvrez dans un nouveau secteur, précisez que c'est un domaine qui n'en est qu'à ses balbutiements.

**C. Avancement scientifique ou technologique** – Pour pouvoir être considérés comme de la RS&DE, les travaux doivent avoir été entrepris pour l'avancement de la science ou dans l'intérêt du progrès technologique. Même si les travaux n'ont pas été couronnés de succès, cette exigence pourra être respectée dans la mesure où vous avez acquis de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques qui vous seront utiles pour guider des travaux futurs. Dans le domaine de la recherche scientifique, il est par exemple possible de faire avancer la science en déterminant qu'une hypothèse est inexacte. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il s'agit du développement expérimental, la constatation qu'une méthode particulière ne fonctionne pas s'ajoute aux connaissances technologiques de votre société.

Généralement, les travaux entrepris pour dissiper une incertitude scientifique ou technologique par un processus d'investigation ou de recherche systématique aboutissent à un avancement de la science ou de la technologie. Par conséquent, si vos travaux consistent en une investigation (ou une recherche) systématique entreprise par voie d'expérimentation ou d'analyse afin de résoudre une incertitude technologique, ils satisfont à l'exigence du programme, de chercher à réaliser un avancement scientifique. Cette règle est particulièrement utile pour démontrer comment les travaux satisfont au critère de l'avancement technologique, dans les cas où l'avancement recherché est léger ou progressif ou si les travaux ne sont pas couronnés de succès.

Résoudre des problèmes techniques (ou faire du dépannage) en utilisant des connaissances ou une expérience scientifiques ou technologiques à la disposition de l'entreprise ne satisfait pas aux exigences du programme. Les travaux doivent être entrepris dans l'intention de faire avancer la technologie sous-jacente. Le problème doit se rapporter au fait qu'il est impossible de savoir ou de déterminer, à partir de votre savoir technologique ou de votre base de connaissances (que vous avez indiqués à l'étape 1 « B »), si l'objectif que vous avez indiqué à l'étape 1 « A » peut être atteint, et comment l'atteindre. Quels problèmes tentiez-vous de résoudre qui ne pouvaient pas être résolus par l'utilisation d'une expérience et de connaissances accessibles aux entreprises? Les problèmes découlaient-ils de contraintes à surmonter en matière de conception? Fournissez des précisions suffisantes pour montrer qu'il ne s'agissait pas de problèmes courants, ordinaires.

Dans le cas de la mise au point d'un produit ou d'un procédé, un progrès technologique est réalisé lorsqu'une nouvelle capacité améliorant le rendement du produit ou du procédé est incorporée dans ce dernier. La nouvelle capacité incorporée doit avoir été mise au point dans le cadre d'une investigation ou d'une recherche systématique. Il peut s'agir d'un produit ou d'un procédé nouveau, ou d'une amélioration apportée à un produit ou à un procédé existant. Si la capacité a pu être mise au point grâce à l'achat de droits ou d'une licence ou à l'adaptation d'un principe connu ou de connaissances existantes, on n'est pas en présence d'un progrès technologique. Pour nous aider à déterminer si les travaux sont admissibles, décrivez la nouvelle capacité qui a été incorporée dans le produit ou dans le procédé et qui améliore le rendement de ce dernier. Expliquez pourquoi la nouvelle capacité représente un progrès technologique compte tenu de la technologie utilisée ainsi que des ressources technologiques de votre entreprise ou des connaissances les plus récentes en la matière. Vous n'avez pas à fournir ou à expliquer le principe scientifique sur lequel repose le progrès technologique. Vous devez démontrer que les travaux que vous avez entrepris constituent un progrès technologique par rapport au savoir technologique dont disposait votre entreprise avant le commencement des travaux. Tous les travaux menant à l'élaboration du produit ou du procédé ne sont pas admissibles. Seule la partie des

travaux qui est directement liée à la réalisation du progrès technologique satisfait aux exigences du programme.

Si les travaux ont été principalement entrepris en vue d'enrichir les connaissances scientifiques, précisez à quel(s) domaine(s) de la science les nouvelles connaissances appartiennent et pourquoi le résultat de vos travaux est un progrès par rapport aux connaissances auxquelles votre entreprise a accès. Dites en quoi les résultats de vos expériences et de vos analyses constituent une progression du savoir.

Il est utile de mentionner dans quelle(s) branche(s) de la science ou de la technologie vos travaux ont été effectués afin de les placer dans leur juste perspective. En précisant le domaine scientifique ou technologique dans lequel l'avancement s'est produit, vous nous permettrez de situer vos travaux dans le cadre des activités de votre entreprise; c'est en fonction de ce cadre que leur admissibilité sera déterminée.

- D. Description des activités menées dans l'année visée par la demande** – Décrivez la démarche que vous avez adoptée, le plan de votre projet, les nouvelles conceptions envisagées, les expérimentations ainsi que les analyses effectuées. Interprétez les résultats et présentez les conclusions. Le projet a-t-il été achevé au cours de l'année visée par la demande? Dans la négative, quand en prévoit-on l'achèvement? Quels ont été, suite aux travaux entrepris, les progrès réalisés à l'égard des objectifs formulés à la partie A?

L'admissibilité est généralement déterminée au niveau le plus élevé possible, pour que les progrès technologiques recherchés soient bien discernés. Quand il s'agit de projets pluriannuels (dont les travaux s'échelonnent sur plus d'une année), l'admissibilité en fonction du projet cesse lorsque les objectifs scientifiques ou technologiques ont été atteints. Par conséquent, il importe de détailler les travaux effectivement exécutés dans l'année, en mettant l'accent sur l'avancement scientifique ou technologique recherché. La description doit aussi indiquer les résultats obtenus et les conclusions tirées. Si le projet a commencé l'année précédente, décrivez les travaux exécutés dans l'année et expliquez en quoi ils contribuent à un avancement de la science ou à un progrès technologique mentionnés au point C ci-dessus.

- E. Renseignements à l'appui** – Afin de prouver que les travaux énumérés à l'étape 1 de la partie 2 ont bel et bien été exécutés, vous devez soumettre les pièces justificatives à l'appui de votre demande. Habituellement, les documents établis dans le cours des activités de RS&DE suffisent. Il ne devrait donc pas être nécessaire d'établir des documents exprès pour montrer à l'ADRC que les travaux ont été effectués. Dressez la liste des renseignements à l'appui qui pourraient servir à justifier les travaux décrits à l'étape 1 de la partie 2. Les registres techniques créés au moment de l'exécution des travaux constituent la forme la plus disponible de documents. À titre d'exemple de documents appropriés, mentionnez ceux qui concernent la planification, les énoncés de projets, les descriptions des problèmes à résoudre, les énoncés des travaux compris

dans les contrats, les notes prises au cours de discussions traitant des obstacles imprévus rencontrés, les procès verbaux, les relevés des résultats des essais, les observations, les carnets de notes relatives aux projets, les registres de tests, les données d'évaluation quantitative. Même les nouveaux produits, les matériaux, les prototypes ou leur représentation ou une combinaison de tous ces éléments, les nouveaux matériels génétiques, les documents commerciaux, les registres d'activités des employés, etc. peuvent servir à étayer les activités. Il peut s'agir d'objets concrets au lieu de documents.

## Étape 2 – Sommaire des projets

Pour les renseignements à fournir aux étapes 1 et 2, utilisez des feuilles distinctes et annexe-les au formulaire T661. L'ADRC se sert de ces renseignements pour administrer le programme.

### Ligne 200

Inscrivez le nombre total de projets faisant l'objet de votre demande pour l'année d'imposition courante.

**Ligne 206 – Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI)** – Le Conseil national de recherches du Canada offre, par le biais du PARI, une aide technique et financière aux petites et moyennes entreprises (comptant au plus 500 employés) qui possèdent déjà des compétences technologiques et qui souhaitent les renforcer ainsi que les améliorer. Indiquez le montant d'aide que, le cas échéant, l'entreprise a reçu du PARI relativement aux projets pour lesquels un crédit est demandé pour l'année.

### Tableau des projets visés par la demande

**Identification du projet : code et intitulé** – Énumérez tous les projets de RS&DE visés par la demande. Le code de référence attribué à l'interne est celui que vous utilisez pour faire le suivi du projet et de ses coûts. Si vous ne recourez pas à un tel numéro, attribuez alors un identificateur équivalent. L'intitulé du projet correspond à la désignation (ou à l'intitulé) déterminée à l'interne que vous avez attribuée au projet visé par la demande.

#### Remarque

Si vous ne disposez pas d'un système établi de codage des projets, numérotez les projets par ordre séquentiel et citez ces numéros partout dans le formulaire de demande.

**Date du début** – Date à laquelle ont commencé les travaux relatifs au projet de RS&DE.

**Date d'achèvement** – Date à laquelle les objectifs scientifiques et technologiques initiaux du projet de RS&DE ont été atteints. Si le projet n'était pas achevé à la fin de l'année visée par votre demande, indiquez la date prévue d'achèvement.

**Total des dépenses de main-d'œuvre dans l'année d'imposition courante** – Ce peut être le montant réel ou un montant raisonnable qui se rapporte aux montants inscrits aux lignes 300 à 310.

**Total des dépenses de matériaux dans l'année d'imposition courante** – Ce peut être le montant réel ou un montant approximatif raisonnable si les coûts ne sont pas

liés au projet. Si vous inscrivez un montant estimatif, conservez une copie de l'exposé justifiant votre estimation.

**Total des dépenses de contrats de l'année d'imposition courante** – Si certains des travaux des projets ont été confiés à des entrepreneurs, indiquez les montants réels des contrats. N'indiquez pas le coût des contrats de sous-traitance (voir les lignes 340 et 345).

Chaque fois que vous attribuez ou estimez des coûts, consignez par écrit la base utilisée pour cette attribution ou estimation, au cas où nous aurions besoin de vérifier comment vous avez établi ces coûts.

D'autres renseignements, par exemple les noms des employés possédant les compétences voulues, doivent être conservés et nous être fournis sur demande.

Dans le cas des projets qui s'étendent sur plusieurs années, n'oubliez pas qu'il faut présenter une demande à l'égard des dépenses de chaque année, afin de respecter les délais fixés pour la présentation des demandes. Si la demande à l'égard de toutes les dépenses est présentée seulement à la fin d'un tel projet, certaines des dépenses seront refusées.

## Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE

Cette partie du formulaire comporte trois étapes. Vous devez arrondir au dollar près tous les montants que vous y inscrivez.

### Étape 1

#### Dépenses déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada (lignes 300 à 400)

En général, les dépenses courantes de RS&DE sont celles qui ne résultent ni en l'acquisition de fonds de terre ou de droits de tenure à bail sur des fonds de terre, ni en l'acquisition de biens qui seraient par ailleurs inclus dans vos biens amortissables.

Les dépenses courantes de RS&DE se subdivisent en trois catégories :

1. **Dépenses d'exécution** – Il s'agit des dépenses que vous engagez quand vous exécutez directement des travaux de RS&DE (RS&DE à l'interne). Il s'agit en gros des salaires, du matériel ainsi que des frais généraux.
2. **Dépenses liées à des travaux réalisés pour votre compte** – Il s'agit des dépenses associées à des travaux de RS&DE réalisés pour votre compte (paiements contractuels).
3. **Paiements à des tiers** – Il s'agit de sommes versées à certains tiers, comme une association agréée ou un établissement agréé, qui les utiliseront pour mener des travaux de RS&DE. Pour obtenir plus de détails, reportez-vous aux explications concernant la ligne 370.

### Traitements et salaires

#### Ligne 300 – Traitements et salaires des employés

Inscrivez, à la ligne 300, la partie des traitements, salaires ou avantages imposables que vous avez versés à vos employés directement engagés dans des activités de

RS&DE au Canada. Il doit être raisonnable de considérer que ces sommes se rapportent au temps que ces employés ont consacré à la RS&DE au Canada.

Vous devez établir la partie du salaire d'un employé en fonction du temps que cet employé consacre aux travaux de RS&DE. Lorsqu'un employé exerce directement des activités de RS&DE pendant la totalité ou presque de son temps (au moins 90 % du temps), nous considérons qu'il a consacré tout son temps à la RS&DE.

### Exemple

Si vous engagez une dépense de 100 000 \$ pour le salaire d'un employé qui a consacré 90 % de son temps de travail à exercer directement des activités de RS&DE, nous considérons que vous avez versé 100 000 \$ pour le salaire d'un employé exerçant directement des activités de RS&DE.

Nous expliquons plus loin le sens des expressions « traitement ou salaire » et « exercer directement des activités de RS&DE ».

### Ligne 305 – Traitements et salaires des employés déterminés

Inscrivez, à la ligne 305, le montant des traitements et salaires versés à vos employés qui sont des **employés déterminés** (voir le glossaire).

Pour les employés déterminés, n'incluez ni les gratifications ni la rémunération fondée sur les bénéfiques.

Aux fins de la RS&DE, le traitement ou salaire admissible pour un employé déterminé est limité à un maximum de cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi aux fins du Régime de pensions du Canada. Le MGAP est de 39 900 \$ pour 2003 et de 39 100 \$ pour 2002. Ainsi, le montant maximum du traitement ou salaire admissible pour un employé déterminé que vous pouvez inclure à la ligne 305 est de 199 500 \$ (39 900 \$ × 5) pour 2003 et de 195 500 \$ (39 100 \$ × 5) pour 2002.

Cette limite est établie en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels l'employé est un employé déterminé. Lorsqu'un employé déterminé travaille aussi pour une autre société associée et exerce des activités de RS&DE, les sociétés associées doivent répartir entre elles la limite annuelle en utilisant le formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le salaire ou le traitement d'employés déterminés à titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)*.

### Lignes 310 et 315 – Traitements et salaires impayés

Le paragraphe 78(4) s'applique de façon générale aux dépenses liées aux traitements, salaires et autres types de rémunération qui sont toujours impayés 180 jours après la fin de l'année où vous les avez engagés. Selon ce paragraphe, ces dépenses sont réputées ne pas avoir été engagées dans l'année, mais plutôt au cours de l'année où vous les payez.

Inscrivez le montant impayé visé par le paragraphe 78(4) à la ligne 315, même si la dépense en question n'est pas déductible pour l'année. N'incluez pas ce montant à la ligne 300 ni à la ligne 305. Dans une année d'imposition

future, si vous répondez à l'exigence de déclaration, vous pourrez déduire cette dépense à la ligne 310, pour l'année d'imposition où vous l'aurez payée.

### Sens de l'expression « traitement ou salaire »

Selon la définition donnée au paragraphe 248(1), l'expression « traitement ou salaire » désigne le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, calculé selon les articles 5 à 8 de la *Loi*. Ainsi, le traitement ou le salaire d'un employé comprend la rémunération de vacances, la rémunération de jours fériés, la rémunération de congés de maladie ainsi que les avantages imposables pour l'employé selon l'article 6. Comme vous devez avoir engagé vos dépenses de RS&DE, n'incluez pas les avantages pour lesquels vous n'avez pas engagé de dépenses, comme les avantages que prévoit le paragraphe 6(9) pour les prêts sans intérêt.

N'incluez pas dans les traitements ou salaires les dépenses pour les **avantages connexes**. Il s'agit notamment des paiements que vous versez, à titre d'employeur, au Régime de pensions du Canada (RPC), au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance-emploi, à une commission provinciale des accidents du travail, à un régime de pension agréé ou à un régime de soins dentaires, de soins médicaux ou de soins de la vue.

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pouvez peut-être déduire ces avantages connexes à la ligne 360.

N'incluez pas, dans les traitements ou salaires, les dépenses que vous avez engagées pour des vacances prolongées ou un congé de maladie prolongé d'un employé. Nous considérons que les congés prolongés sont des congés distincts des congés annuels qu'un employé accumule habituellement.

### Sens de l'expression « exercer directement des activités de RS&DE »

Qu'un employé exerce directement des activités de RS&DE est une question de fait, qui dépend des tâches qu'il accomplit et non du titre de son poste.

Lorsque des employés, y compris des superviseurs et des gestionnaires, exécutent les tâches suivantes, nous considérons qu'ils exercent directement des activités de RS&DE pendant ce temps :

- préparer l'équipement et les matériaux nécessaires aux expériences, aux essais et aux analyses, mais non assurer l'entretien de l'équipement;
- réaliser les expériences, les essais et les analyses;
- compiler les données nécessaires à l'expérimentation et à l'analyse;
- diriger des travaux de RS&DE en cours pour lesquels une demande est présentée dans l'année.

Nous considérons aussi que d'autres employés exercent directement des activités de RS&DE pendant qu'ils s'occupent des tâches suivantes, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution d'un projet de RS&DE :

- consigner des mesures, réaliser des calculs et préparer des tableaux et des graphiques;
- mener des enquêtes statistiques et des entrevues;

- préparer des programmes informatiques;
- travailler dans les domaines suivants : génie, conception, recherche opérationnelle, analyse mathématique, programmation informatique, collecte des données, essais ou recherche en psychologie.

Lorsque des employés fournissent des services à du personnel qui exerce directement des activités de RS&DE, nous ne considérons pas qu'ils exercent eux-mêmes directement des activités de RS&DE. C'est notamment le cas des commis, secrétaires et réceptionnistes qui travaillent dans des domaines tels que la comptabilité, la paie, les finances, les services juridiques, les achats, les ventes, les ressources humaines, l'expédition, le contrôle des inventaires, l'entretien et le traitement de textes.

Lorsque les superviseurs et les gestionnaires s'occupent de la gestion des aspects technologiques des travaux de RS&DE en cours, nous considérons qu'ils exercent directement des activités de RS&DE pendant ce temps.

Par ailleurs, lorsqu'ils s'occupent de la gestion des aspects non technologiques des activités, tels que la planification stratégique à long terme, l'administration des contrats et d'autres fonctions de prise de décision qui n'influencent

pas directement les activités de RS&DE en cours, nous ne considérons pas qu'ils exercent directement des activités de RS&DE pendant ce temps.

Habituellement, nous ne considérons pas que des employés d'un rang supérieur à celui de superviseur de premier niveau exercent directement des activités de RS&DE. Si vous indiquez du temps pour du travail accompli par de tels employés, vous devrez fournir des détails sur les tâches qu'ils ont accomplies pendant ce temps et démontrer comment ces tâches consistent à exercer directement des activités de RS&DE, selon la description ci-dessus.

Un employé accomplit un ensemble de tâches dans le cadre de son emploi. Pour établir si le traitement ou le salaire de cet employé représente une dépense pour du temps consacré à exercer directement des activités de RS&DE, vous devez examiner ces tâches et voir si elles concordent avec la raison première de l'emploi.

#### **Remarque**

Pour être admissibles, les traitements et salaires doivent respecter toutes les conditions pertinentes énoncées à l'article 37 et au paragraphe 248(1) de la *Loi* et à l'article 2900 du *Règlement*. Leur admissibilité dépend des faits propres à chaque cas.

Le tableau qui suit vous aidera à déterminer comment vous devez considérer les traitements et salaires associés à différentes fonctions.

| <b>Traitements et salaires associés à différentes fonctions</b>  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <b>Fonctions</b>   | <b>Exerce directement des travaux de RS&amp;DE</b> | <b>Frais généraux et autres dépenses</b> | <b>N'est pas une dépense de RS&amp;DE</b> |
| Expérimentation et analyse   | X  |  |   |
| Travaux de soutien technique selon l'alinéa 248(1)d) de la définition d'activités de RS&DE de la Loi   | X  |  |   |
| Employés non spécialisés :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ qui opèrent un équipement utilisé dans une expérience qui requiert cet équipement;</li> <li>■ qui fournissent des matériaux à une machine;</li> </ul> pourvu que le travail de l'employé soit supervisé par un employé qui a des qualifications scientifiques ou techniques.  | X  |  |   |
| Supervision directe d'employés exerçant des travaux d'expérimentation et d'analyse (dirige les travaux courants de RS&DE)  | X  |  |   |
| Planification technologique de projets de RS&DE en cours faisant l'objet d'une demande pour l'année, par exemple :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ affectation du personnel dans le domaine de la technologie</li> <li>■ établissement des tâches prioritaires</li> <li>■ élaboration de stratégies technologiques</li> <li>■ qualité du matériel utilisé</li> </ul>   | X  |  |   |
| Planification à long terme de futurs projets de RS&DE, p. ex. :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ prototype ou échelle commerciale</li> <li>■ choix de projet</li> </ul>   |  | X  |   |
| Travaux de ressources humaines, comme la dotation des postes dans le domaine de la technologie   |  | X  |   |
| Administration des contrats de RS&DE (contribution technique seulement)  |  | X  |   |
| Formation technologique pour des projets de RS&DE en cours et faisant l'objet d'une demande pour l'année   |  | X  |   |
| Formation de nature administrative   |  |  | X   |
| Documentation technique à usage interne  | X  |  |   |
| Préparation de manuels de l'utilisateur  |  |  | X   |
| Travail de bureau et autres tâches de soutien administratif, telles que les activités du personnel, la comptabilité, l'entretien et les achats, lorsque ces fonctions comprennent l'accomplissement de tâches de nature non technologique liées aux travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année et lorsque les traitements et salaires des employés concernés représentent les coûts suivants :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>■ directement liés aux travaux de RS&amp;DE et sont des coûts supplémentaires</li> <li>■ coûts non supplémentaires</li> </ul> |  | X  | X   |
| Autres travaux de soutien, tels que la réparation et l'entretien d'équipement, lorsque ces fonctions comprennent l'accomplissement de tâches de nature non technologique liées aux travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année, et que les traitements et salaires des employés concernés sont directement liés aux travaux de RS&DE et sont des coûts supplémentaires  |  | X  |   |
| Préparation du formulaire T661 par un employé à l'égard des projets de RS&DE menés dans l'année courante   |  | X  |   |

## Documents pertinents

Vous devez être en mesure d'expliquer comment vous avez calculé le montant demandé et de nous fournir, sur demande, des documents justificatifs (p. ex. un sommaire du superviseur, les chartes de Gantt, les documents de planification, les documents décrivant les objectifs du projet, les registres d'attribution des ressources, la correspondance écrite, les procès verbaux, les cahiers de notes du projet, les cahiers de notes du laboratoire, les cahiers de notes personnels, les rapports de progression ou finaux, les feuilles de temps, les feuillets T4 et les descriptions d'emploi). En ce qui touche les traitements et salaires, vous devez préciser le temps consacré à exercer directement des travaux de RS&DE et les tâches effectuées. Les sommes que vous imputez à la RS&DE doivent être raisonnables.

### Ligne 320 – Coût des matériaux consommés

Inscrivez le coût des matériaux consommés dans la RS&DE. Si vous contractez une obligation à l'égard de matériaux que vous utiliserez dans une autre année d'imposition pour la RS&DE, nous considérons que le coût de ces matériaux sera une dépense de RS&DE pour l'année où ces matériaux seront consommés. Tous les coûts doivent représenter le coût net du matériel installé, après que vous avez déduit les remises et ajouté les coûts d'acquisition (p. ex. les frais de transport). Pour obtenir plus de renseignements, consultez la politique d'application RS&DE 2000-01, *Coût des matériaux pour les fins de la RS&DE*, datée du 1<sup>er</sup> mars 2000, ainsi que l'addenda à cette politique qui traite de l'eau et autres sources d'énergie comme matériaux.

L'expression « matériaux consommés dans des travaux de RS&DE » signifie essentiellement que les matériaux ont été détruits ou ont perdu pratiquement toute valeur pendant les travaux de RS&DE. Par exemple, dans les situations suivantes, les matériaux utilisés n'ont pas été entièrement consommés dans les travaux de RS&DE (voir la ligne 325) :

- mise au point de biens devant être vendus (produits sur commande);
- mise au point de biens servant à l'exploitation de l'entreprise de l'exécutant (biens commerciaux);
- vente de la production expérimentale.

### Ligne 325 – Coût des matériaux transformés

Vous pouvez demander une déduction pour le coût des matériaux transformés en un autre produit, lorsque la dépense est attribuable en totalité ou presque à la RS&DE ou qu'elle est directement attribuable à la RS&DE. Dans ce dernier cas, il faut que les matériaux soient transformés au cours de travaux de RS&DE admissibles. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la politique d'application 2002-02R – *Production expérimentale et production commerciale avec développement expérimental – Dépenses de RS&DE déductibles*. Lorsque vous vendrez le produit ou que vous l'affecterez à un usage commercial après le 23 février 1998, il y aura récupération du CII, qui s'ajoutera à votre impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi*.

Le 20 décembre 2002, le Ministre des finances a émis une ébauche de modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre de réclamer une dépense pour les matériaux transformés avec la méthode de remplacement, applicable après le 23 février 1998. Toutefois, cette modification proposée à la subdivision 37(8a)(ii)B)V ne s'appliquera seulement qu'aux demandes de RS&DE à l'intérieur de la période des 18 mois du demandeur. Puisque cette dernière est une modification proposée à la *Loi*, l'ADRC acceptera les demandes pour la RS&DE pour les matériaux transformés selon la méthode de remplacement comme si la *Loi* était applicable. Si la modification proposée ne devenait pas loi, l'ADRC devra modifier votre demande pour la RS&DE en conséquence.

### Lignes 340 et 345 – Contrats de RS&DE

Sur une feuille distincte, indiquez les dépenses payées et le nom des entrepreneurs ou sous-traitants qui font de la RS&DE pour votre compte et avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance. Lisez les explications concernant la ligne 370 pour en savoir plus sur la différence qui existe entre des paiements que vous faites à des tiers pour de la RS&DE et de la RS&DE effectuée pour votre compte.

Il est très important que vous sépariez les dépenses pour les contrats de RS&DE entre les entrepreneurs sans lien de dépendance et ceux avec un lien de dépendance. En effet, si vous avez un lien de dépendance avec l'entrepreneur, les dépenses que vous avez engagées ne seront pas admissibles pour le calcul du CII. En outre, les sommes payées ou payables à l'entrepreneur ne seront pas considérées comme des paiements contractuels. Pour obtenir plus de renseignements, lisez les explications concernant les lignes 526 (dépenses pour des contrats de RS&DE avec lien de dépendance), 534 (paiements contractuels), 508 et 510 (transfert de dépenses admissibles entre parties ayant un lien de dépendance).

### RS&DE exercée pour votre compte

Pour qu'un un montant donné soit un paiement contractuel, il faut que le payeur, aux termes du contrat, demande à l'entrepreneur d'effectuer de la RS&DE pour son compte. Pour établir les faits, il faut se fonder sur le contrat dans son ensemble et examiner tous les aspects de la situation.

### Définition de l'expression « sans lien de dépendance »

Le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*, expose en termes généraux les critères dont nous tenons compte pour établir si deux personnes traitent l'une avec l'autre sans lien de dépendance.

#### Remarque

Lorsqu'un contrat vise des services qui doivent être rendus après la fin de l'exercice, le montant que vous versez pour ces services ne sera admissible à titre de dépense de RS&DE que dans l'année au cours de laquelle les services seront effectivement rendus.

### **Ligne 350 – Coûts de location d'équipement : dépenses de RS&DE déductibles**

À la ligne 350, inscrivez les dépenses de location qui sont attribuables en totalité ou presque (90 %) à l'équipement servant à exécuter des activités de RS&DE au Canada. Vous devez calculer ce pourcentage par rapport au temps total d'exploitation de l'équipement. De façon générale, il s'agit du temps où l'équipement fonctionne habituellement.

Si vous utilisez la méthode de remplacement, n'incluez pas les dépenses de location pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale (consultez le glossaire).

### **Coûts de location de bâtiments : non déductibles comme dépenses de RS&DE**

Il s'agit de toute dépense que vous avez engagée ou effectuée et qui est liée à l'utilisation d'un bâtiment ou au droit de l'utiliser.

### **Autre**

Par ailleurs, dans certains cas, des dépenses de location attribuables en totalité ou presque à l'utilisation de locaux ou d'installations autres qu'un bâtiment peuvent être admissibles. Cela peut notamment être le cas pour les frais de location de structures déductibles.

### **Ligne 355 – Coûts de location principalement pour la RS&DE**

À la ligne 355, si vous utilisez la méthode de remplacement, inscrivez 50 % des coûts de location de l'équipement que vous utilisez principalement (plus de 50 % du temps mais moins de 90 %) pour la RS&DE. N'incluez pas les dépenses concernant du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale.

Vous devez calculer le pourcentage d'utilisation pour la RS&DE par rapport au temps total d'exploitation de l'équipement. De façon générale, il s'agit du temps où l'équipement fonctionne habituellement.

Inscrivez « 0 » à la ligne 355 si vous utilisez la méthode traditionnelle. Vous pouvez alors inclure les frais de location de l'équipement que vous utilisez principalement pour la RS&DE à la ligne 360, comme frais généraux ou autres dépenses, si certaines conditions sont remplies.

### **Ligne 360 – Frais généraux et autres dépenses**

Inscrivez « 0 » à la ligne 360 si vous utilisez la méthode de remplacement. Si, au contraire, vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez le montant de vos frais généraux et des autres dépenses non indiquées aux lignes 300 à 355. Habituellement, les frais généraux et autres dépenses remplissent l'une des conditions suivantes :

- ils sont directement attribuables à des travaux de RS&DE exercées au Canada;
- ils sont directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à de la RS&DE au Canada.

### **Dépenses directement attribuables à des travaux de RS&DE exercés au Canada**

Vous pouvez inclure dans cette catégorie les dépenses suivantes :

1. Les autres traitements et salaires d'employés qui entreprennent, supervisent ou appuient directement des travaux de RS&DE. Vous pouvez inscrire à la ligne 360 vos dépenses pour un employé seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - vous n'incluez pas la partie du traitement ou salaire de l'employé qui est attribuable à la RS&DE aux lignes 300, 305 ou 310 du formulaire T661, à titre de traitement ou salaire d'employé exerçant directement des travaux de RS&DE;
  - l'employé entreprend, supervise ou appuie directement des travaux de RS&DE (cet employé doit avoir de fortes compétences techniques);
  - il est raisonnable de considérer que le traitement ou le salaire de l'employé se rapporte à ces travaux.

Voici des exemples de tâches pour lesquelles vous pouvez indiquer une dépense associée à des traitements ou salaires à la ligne 360 :

- des travaux de gestion non technique ou de prise de décisions qui n'influent pas directement sur le déroulement des travaux de RS&DE mais qui s'y rapportent (p. ex. planification à long terme de projets de RS&DE futurs, administration de contrats);
  - la préparation d'études de faisabilité technique pour des projets de RS&DE qui sont en cours.
2. Les autres dépenses directement attribuables à des activités de RS&DE exercées au Canada. Incluez les dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement liées à des travaux de RS&DE et que vous n'auriez pas engagées si ces travaux n'avaient pas eu lieu (coûts différentiels).

Ces dépenses incluent :

- les frais de location d'équipement dont moins de 90 % du temps total d'exploitation est consacré à la RS&DE;
- les traitements ou salaires d'employés dont les tâches de nature non technologique se rattachent aux travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année;
- les avantages connexes, comme les montants que vous versez, à titre d'employeur, au Régime de pensions du Canada (RPC), au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance-emploi, à une commission provinciale des accidents du travail, à un régime de pension agréé ou à un régime de soins dentaires, de soins médicaux ou de soins de la vue;
- les voyages et la formation;
- les autres coûts (services publics, frais d'interurbains, fournitures, etc.).

### Coûts différentiels découlant de la RS&DE

Les dépenses directement liées à la RS&DE doivent aussi être des coûts différentiels découlant de la RS&DE. Dans ce cas, nous ne considérons pas nécessairement qu'un pourcentage d'une dépense est un coût différentiel : vous devez être en mesure de démontrer que vous n'auriez pas engagé la dépense si vous n'aviez pas fait de RS&DE. Les frais généraux liés à la RS&DE doivent lui être clairement attribués, selon une méthode de calcul raisonnable.

#### Remarque

Les coûts engagés pour des travaux décrits à l'alinéa *d*) de la définition de l'expression « activités de recherche scientifique et développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la *Loi*, ne sont pas des coûts différentiels mais pourraient eux-mêmes être déductibles comme dépenses de RS&DE.

#### Exemple

La société A engage des frais de déplacement de 40 000 \$ au cours de son année d'imposition 2002. Les employés travaillant à la RS&DE constituent 25 % de son personnel. La société A ne peut pas demander 10 000 \$ à titre de coût différentiel découlant de la RS&DE. Elle doit démontrer que cette dépense est directement liée à des travaux de RS&DE et qu'elle ne l'aurait pas engagée autrement. La société doit énumérer les déplacements, prouver que chacun d'eux se rattache aux travaux de RS&DE et affecter les coûts correspondants à la RS&DE.

### Dépenses directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à la RS&DE au Canada

1. Ces dépenses incluent les coûts d'entretien (p. ex. nettoyage, peinture et entretien) liés à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à la RS&DE au Canada.
2. Vous pouvez aussi inclure les autres dépenses ou parties de dépenses qui sont directement liées à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à des travaux de RS&DE au Canada et que vous n'auriez pas engagées si les locaux, les installations ou l'équipement n'avaient pas existé (coûts différentiels). Incluez, par exemple, les taxes et les primes d'assurance pour un bâtiment qui vous appartient et que vous utilisez pour exercer des travaux de RS&DE.

### Coûts différentiels découlant de la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement

Les autres dépenses qui sont directement liées à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à des travaux de RS&DE au Canada doivent en outre être des coûts différentiels découlant de la RS&DE. Dans ce cas, nous considérons qu'un pourcentage raisonnable de la dépense peut être un coût différentiel.

#### Exemple

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble que vous utilisez pour exercer des travaux de RS&DE, nous considérons qu'une partie raisonnable des taxes municipales et des primes d'assurance pour l'immeuble est directement

attribuable à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à la RS&DE.

La méthode que vous utilisez pour déterminer la partie des taxes municipales qui est directement liée à la RS&DE doit aussi être raisonnable. Elle peut, par exemple, être fondée sur la superficie servant à la RS&DE par rapport à la superficie totale de l'immeuble. Vous pouvez utiliser d'autres méthodes pour établir la partie d'une dépense qui est directement attribuable à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à la RS&DE, pourvu qu'elles soient raisonnables dans les circonstances. Dans tous les cas, vous devez être en mesure de démontrer que la méthode que vous utilisez est raisonnable.

À la ligne 360, n'incluez pas la déduction pour amortissement, les dépenses d'administration générale ou les coûts indirects de production que vous auriez engagés si vous n'aviez pas exercé les travaux de RS&DE.

### Documents pertinents

Vous devez désigner précisément tous les frais généraux et attribuer un montant raisonnable à la RS&DE. Pendant l'examen financier de votre demande, nous pourrions vous demander d'expliquer comment vous avez calculé le montant, de produire des pièces justificatives et de démontrer que ces frais généraux sont des coûts différentiels découlant de la RS&DE.

### Ligne 370 – Paiements à des tiers

Remplissez une copie de l'annexe A pour chacun de vos paiements à des tiers en suivant les instructions.

Inscrivez à la ligne 370 le total des paiements que vous avez faits aux organismes énumérés ci-dessous pour des activités de RS&DE exercées au Canada et se rapportant à votre entreprise, mais seulement si vous avez le droit d'en exploiter les résultats :

- a) une association agréée qui effectue de la RS&DE;
- b) une université, un collège, un institut de recherche ou un autre établissement semblable agréé;
- c) une société de RS&DE sans but lucratif résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)*j*) de la *Loi*;
- d) une organisation agréée (conseil subventionnaire) qui verse des fonds à une association, un établissement ou une société visé aux alinéas *a*) à *c*) ci-dessus;
- e) une société résidant au Canada, à condition que les travaux de RS&DE aient été exécutés.

#### Remarque

Pour établir si le ministre du Revenu national a agréé un établissement ou une association, vous pouvez consulter l'annexe du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, pour la liste partielle des entités approuvées pour fins de la RS&DE ou communiquer avec l'organisme en question.

Les montants que vous indiquez à la ligne 370 sont généralement appelés « paiements à des tiers ». Ils ne comprennent pas les paiements pour de la RS&DE effectuée pour votre compte, que vous avez inscrits aux lignes 340

ou 345. Il peut s'agir de paiements visant la participation à des projets à l'échelle d'une industrie, qui sont entrepris par des associations, des sociétés sans but lucratif ou des universités. En pareil cas, le payeur n'exerce généralement pas de contrôle sur le travail effectivement accompli.

Le tableau 3 montre la différence entre ces deux concepts.

| <b>Caractéristiques</b>      | <b>Contrats de RS&amp;DE</b>       | <b>Paiements à des tiers</b>                 |
|------------------------------|------------------------------------|--|
| Contrôle de la RS&DE         | Payeur                             | Exécutant                                    |
| Droits                       | Exclusifs                          | Non exclusifs (travaux généralement publiés) |
| Nombre de bailleurs de fonds | Généralement limité à un payeur    | Plusieurs bailleurs de fonds                 |
| Genre de travaux de RS&DE    | Axés sur la production commerciale | Souvent de la recherche pure ou appliquée    |
| Traitement fiscal            | Comptabilité d'exercice            | Comptabilité de caisse                       |

Vous ne pouvez pas inscrire à la ligne 370 tous les paiements que vous avez faits à des organismes énumérés ci-dessus, puisque vous pouvez donner des contrats à ces organismes pour effectuer de la RS&DE pour votre compte. Par exemple, si vous avez besoin d'un genre particulier d'expertise et que, par contrat, vous confiez à un organisme l'exécution de tâches précises, ces travaux sont alors accomplis pour votre compte, et vous devez inscrire les dépenses aux lignes 340 ou 345.

Si votre entreprise est une société, vous pouvez aussi inclure à la ligne 370 les paiements que vous avez faits à une société de recherche sans but lucratif résidant au Canada et qui doivent servir à de la recherche fondamentale ou appliquée effectuée au Canada. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Le montant de votre paiement qui est déductible comme dépense de RS&DE peut être réduit lorsque le bénéficiaire utilise les fonds pour acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail sur un bâtiment, ou pour payer le loyer d'un bâtiment.

Consultez les instructions relatives à l'annexe A plus loin.

### **Ligne 390 – Dépenses en capital de RS&DE effectuée au Canada**

À la ligne 390, incluez dans vos dépenses de RS&DE, selon l'alinéa 37(1)b), les dépenses en capital relatives à des travaux de RS&DE qui sont exercés au Canada et qui se rapportent à une de vos entreprises. Les dépenses en question se limitent à celles que vous faites pour acquérir des biens amortissables neufs ou usagés, autres que des bâtiments et des droits de tenure à bail sur des bâtiments.

Vous ne pouvez pas inclure les dépenses visant des biens qui ne sont pas amortissables. Nous vous recommandons de tenir une liste des dépenses en capital que vous avez engagées pendant l'année, pour nous la fournir sur demande.

### **Exemple**

Vous acquérez un fonds de terre, un bâtiment et de l'équipement devant être utilisés en totalité ou presque pour de la RS&DE. Vous ne pouvez inclure dans votre compte de dépenses de RS&DE que les dépenses relatives à l'équipement, puisque le fonds de terre n'est pas un bien amortissable et que les bâtiments sont généralement exclus (lisez les explications ci-dessous).

Pour le calcul des dépenses en capital, la seule différence entre la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement est que vous ne pouvez pas inclure les dépenses pour le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale si vous utilisez la méthode de remplacement.

Une dépense en capital de RS&DE est une dépense que vous faites pour acquérir un bien qui serait par ailleurs amortissable, lorsque vous visez l'un des objectifs suivants au moment où vous engagez cette dépense et qui remplissent une des conditions suivantes :

- utiliser le bien pendant la totalité ou presque de son temps d'exploitation (90 % ou plus), au cours de sa vie utile prévue, pour des activités de RS&DE exercées au Canada;
- le consommer, en totalité ou presque, dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

Vous jugez de l'admissibilité du bien au moment où vous faites la dépense. Cependant, lorsque nous déterminons si cette dépense est admissible, nous tenons compte non seulement de l'utilisation que vous avez faite du bien pendant l'année où vous l'avez acquis, mais aussi de celle que vous comptez en faire au cours de sa vie utile.

Nous considérons que vous avez fait une dépense en capital seulement lorsque le bien que vous avez acquis est mis à votre disposition.

### **Remarque**

Un bien amortissable pour lequel vous avez droit à une déduction au titre de la RS&DE ne peut pas faire l'objet d'une déduction pour amortissement.

Lorsque vous vendez un bien servant à la RS&DE, le traitement fiscal du produit de disposition peut varier, selon que vous avez ou non déjà demandé une déduction à l'égard de ce bien. Pour obtenir plus de précisions, lisez les explications concernant la ligne 440 du formulaire T661.

### **Récupération du CII**

Un montant s'ajoute à l'impôt que vous devez payer en vertu de la partie I lorsque vous vendez de l'équipement qui a servi, pendant la totalité ou presque de son temps d'exploitation, à l'exécution de travaux de RS&DE, ou que vous commencez à l'utiliser à des fins commerciales. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique

d'application RS&DE 2000-04R2, *Récupération du crédit d'impôt à l'investissement*, datée du 7 décembre 2000.

Les règles de récupération du CII pour la RS&DE s'appliquent aussi lors de la disposition ou l'affectation à usage commercial d'un bien acquis au moyen d'une dépense qui aurait été une dépense admissible engagée, s'il n'y avait pas eu application de la règle sur le montant impayé après 180 jours énoncé au paragraphe 127(26) de la *Loi*, applicable après le 20 décembre 2002.

### **Bâtiments et fonds de terre**

Les dépenses que vous avez engagées pour acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail sur un bâtiment (à l'exception d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement) ne sont pas admissibles comme dépenses de RS&DE. En outre, les dépenses que vous engagez pour acquérir un fonds de terre ou un droit de tenure à bail sur un fonds de terre ne sont pas admissibles.

La définition d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement est donnée à l'article 2903 du *Règlement*. Il s'agit de bâtiments qui font l'objet d'une approbation individuelle du ministère des Finances.

### **Ligne 400 – Total des dépenses de RS&DE admissibles**

Ce montant correspond au total des dépenses courantes et des dépenses en capital que vous avez effectuées dans l'année. Inscrivez le total des lignes 380 et 390 à la ligne 400.

## **Étape 2**

### **Compte de dépenses de RS&DE déductibles (lignes 430 à 470)**

À partir du total des dépenses de RS&DE admissibles que vous avez inscrit à la ligne 400, vous calculez dans cette section le montant que vous pouvez déduire pour l'année, la déduction que vous demandez effectivement et, s'il y a lieu, le solde que vous pourrez déduire dans les années à venir.

### **Ligne 430 – Aide gouvernementale et non gouvernementale**

Le terme « aide » renvoie à toute forme d'aide gouvernementale et non gouvernementale relative à la RS&DE. L'aide gouvernementale comprend les prêts à remboursement conditionnel, les subventions, les déductions d'impôt, les allocations de placement et toute autre forme d'aide, à l'exclusion du CII fédéral. Elle comprend également l'aide relative à la RS&DE accordée par un gouvernement provincial, une municipalité ou un organisme public, et le crédit d'impôt à la RS&DE provincial, s'il y a lieu. L'aide non gouvernementale comprend les incitations et l'aide que vous avez obtenues d'autres sources, si vous n'avez pas inclus ces montants dans votre revenu imposable en vertu d'une autre disposition (p. ex. les dispositions générales de l'article 9).

### **Avantage relatif à la superdéduction :**

Certaines provinces ont établi des « superdéductions » qui permettent aux sociétés de déduire plus de 100 % de leurs dépenses de RS&DE aux fins de l'impôt provincial. Même si ces déductions offrent un niveau d'aide provinciale semblable à celui que fournissent les CII provinciaux, nous

ne les considérons pas, jusqu'en février 2000, comme étant une aide gouvernementale : elles ne réduisaient donc pas le montant des dépenses admissibles pour le calcul du CII fédéral.

Pour les années d'imposition commençant après février 2000 et se terminant après 2000, l'alinéa 37(1)(d.1) prévoit la réduction du compte de dépenses admissibles de RS&DE d'une société pour une année d'imposition du montant de l'« avantage relatif à la superdéduction » relativement à la société et à une province pour l'année et les années d'imposition antérieures.

En vertu du paragraphe 127(9), l'« avantage relatif à la superdéduction » d'une société relativement à une province pour une année d'imposition est calculé au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le montant au titre d'une dépense de RS&DE engagée dans une année donnée qui est ou qui peut devenir déductible par la société dans le calcul de son revenu ou revenu imposable qui entre dans le calcul de son impôt sur le revenu provincial payable pour une année d'imposition;

B représente les dépenses de RS&DE déterminés par ailleurs (sans égard aux crédits d'impôt provinciaux);  
C représente le taux d'impôt provincial à appliquer pour convertir l'excédent de A sur B en l'équivalent d'un crédit d'impôt. Lorsque le plafond des dépenses d'une société pour l'année (voir le numéro 81) est nul;

C représente le taux maximal d'impôt provincial sur le revenu des sociétés qui s'applique, pour l'année, au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et gagné dans la province. Dans les autres cas, C représente le taux d'impôt provincial sur le revenu qui s'applique à une société qui n'était associée à aucune autre société au cours de l'année et dont le revenu imposable pour l'année est inférieur à 200 000 \$ et a été tiré d'une entreprise exploitée activement dans la province.

Le montant résultant du calcul est l'« avantage relatif à la superdéduction » qui doit être ajouté à l'impôt à payer de la partie I de la société pour l'année. L'avantage relatif à la superdéduction viendra réduire le compte de dépenses pour la RS&DE pour l'année et pour les années antérieures. L'avantage relatif à la superdéduction viendra aussi réduire le montant des dépenses admissibles pour le calcul du CII.

Pour obtenir des précisions, consultez la politique d'application RS&DE 2000-03, *Aide gouvernementale – Traitement de l'aide provinciale et territoriale pour la RS&DE*, datée du 31 octobre 2000.

Si, à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition, vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir des montants d'aide, vous devez réduire en conséquence votre solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles.

Si vous avez choisi d'utiliser la méthode de remplacement, n'incluez pas l'aide se rapportant aux dépenses que représente le montant de remplacement.

La superdéduction de l'Ontario a été suspendue indéfiniment à compter de la première année d'imposition où l'initiative fédérale ayant trait à la superdéduction s'appliquerait à une entreprise et permet plutôt aux entreprises ontariennes d'exclure de leur revenu imposable au provincial la partie du CII fédéral relative aux dépenses de RS&DE admissibles engagées dans la province.

La province de Québec a annulé son programme de superdéduction pour les années d'imposition commençant après février 2000.

### Ligne 435 – CII demandé l'année passée

Le CII que vous demandez dans une année pour des dépenses de RS&DE réduit le solde de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles non pas pour l'année en question, mais plutôt pour l'année suivante.

Cette règle s'applique :

- à tout montant de CII que vous avez remboursé;
- aux CII que vous avez reportés à des années passées;
- aux CII que vous avez demandés à l'égard du montant de remplacement;
- aux CII qui se rapportent à des dépenses admissibles que vous transfère un exécutant avec qui vous avez un lien de dépendance, en vertu de l'alinéa 127(13)e).

Par contre, elle ne s'applique pas aux CII se rapportant à du matériel à vocations multiples.

Si un montant déduit ou remboursé peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à du matériel à vocations multiples acquis l'année précédente, il réduira plutôt le coût en capital de ce matériel.

Si votre entreprise est une société de personnes, vous devez soustraire le montant du CII de votre solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles, l'année même où vous effectuez les dépenses connexes de RS&DE.

### Ligne 440 – Vente d'immobilisations de RS&DE et autres déductions

Si, pendant l'année, vous avez vendu une immobilisation servant à la RS&DE (c'est-à-dire un bien que vous avez acheté pour effectuer de la RS&DE) et que le montant de la ligne 450 comprend des dépenses non déduites à l'égard de cette immobilisation, indiquez à la ligne 440 le moins élevé des montants suivants : le produit de la vente ou les dépenses non déduites à l'égard du bien.

Si le premier de ces montants dépasse le second, incluez la différence dans vos revenus, jusqu'à concurrence de la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Si le produit de la vente dépasse le coût initial du bien, la différence représente un gain en capital ou un revenu reçu, selon les données propres à la situation.

### Exemple

|       |   |          |
|-------|---|----------|
| Faits | (1) Solde des dépenses de RS&DE non déduites, reporté de l'année précédente (ligne 450) ..... | 500 \$   |
|       | (2) Bien vendu pendant l'année :  |          |
|       | Coût initial .....  | 1 000 \$ |
|       | Produit de disposition.....   | 100 \$   |

|          |  |          |
|----------|--|----------|
|          | Dépenses non déduites à l'égard du bien qui sont comprises dans le montant de la ligne 450 ..... | 50 \$    |
| Solution | (1) Calculez le montant de la ligne 440, soit le <b>moins élevé</b> des montants suivants :      |          |
|          | produit de disposition .....   | 100 \$   |
|          | ou   |          |
|          | dépenses non déduites à l'égard du bien.....   | 50 \$    |
|          | Montant de la ligne 440 .....  | 50 \$    |
|          | (2) Calculez la récupération de la DPA, soit le <b>moins élevé</b> des montants suivants :       |          |
|          | coût initial .....   | 1 000 \$ |
|          | ou   |          |
|          | produit de disposition .....   | 100 \$   |
|          |  | 100 \$   |
|          | Moins le montant de la ligne 440 .....   | 50 \$    |
|          | Récupération de la DPA (incluez ce montant dans votre revenu pour l'année).....                  | 50 \$    |

### Remarque

Dans certains cas, vous pouvez avoir à soustraire d'autres montants de votre compte des dépenses de RS&DE (p. ex. les dépenses faisant l'objet d'une renonciation aux fins de l'impôt de la partie VIII et les montants déduits selon l'article 61.3).

### Ligne 450 – Solde de l'année passée

Inscrivez le solde de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles de l'année passée. Il s'agit du montant que vous n'avez pas déduit et que vous reportez de l'année précédente. Dans le cas d'une société de personnes, inscrivez « 0 ».

### Ligne 453 – CII récupéré

Un CII récupéré selon les nouveaux paragraphes 127(27), (29), (30) ou (34) pour l'année d'imposition précédente augmentera le montant de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles au titre du paragraphe 37(1) pour l'année courante.

En général, votre CII pour la RS&DE est réduit lorsque vous disposez d'un bien ou que vous l'affectez à un usage commercial, si vous aviez déjà demandé un CII pour le coût de ce bien. Pour en savoir plus sur la récupération du CII, consultez la politique d'application RS&DE 2000-04R2.

Les règles de récupération du CII pour la RS&DE s'appliquent aussi lors de la disposition ou l'affectation à usage commercial d'un bien acquis au moyen d'une dépense qui aurait été une dépense admissible engagée s'il n'y avait pas eu l'application de la règle sur le montant impayé après 180 jours énoncé au paragraphe 127(26) de la Loi, applicable après le 20 décembre 2002.

### Ligne 454 – Ajustements au compte de dépenses de RS&DE déductibles

Lisez les instructions plus bas sur la façon de remplir la section 1 de l'annexe B.

Si le montant de la ligne 454 de l'annexe B est positif, reportez-le à la ligne 454 du formulaire T661. S'il est négatif, incluez-le dans votre revenu pour l'année.

### **Ligne 460 – Déduction demandée pour l'année courante**

Inscrivez le montant du compte de dépenses de RS&DE déductibles que vous demandez pour l'année. Vous pouvez soit déduire, en entier ou en partie, les dépenses au titre de la RS&DE effectuée au Canada dans l'année où vous les avez faites, soit les accumuler et les reporter pour les déduire dans des années futures. La déduction est facultative mais ne peut pas être supérieure au montant inscrit à la ligne 455 pour l'année en cours, sous réserve des restrictions suivantes :

- Si votre entreprise est une société qui a fait l'objet d'un changement de contrôle, il se peut que vous ne puissiez pas déduire tout le montant inscrit à la ligne 455 dans l'année courante ou une année future. Vous devez utiliser des règles spéciales pour déterminer le montant que vous pouvez déduire. En général, ces règles s'appliquent de la même façon que les restrictions relatives à une perte autre qu'une perte en capital énoncées au paragraphe 111(5) dans le cas d'un changement de contrôle. Pour obtenir plus de détails, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.
- Si votre entreprise est une société de personnes, vous ne pouvez pas reporter des dépenses de RS&DE à des années futures.

### **Ligne 470 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles pour l'année courante**

Ce montant est le solde non déduit de votre compte de dépenses déductibles à la fin de l'année. Vous pourrez le déduire dans des années futures, sous réserve des restrictions énoncées dans les explications concernant la ligne 460. Dans le cas d'une société de personnes, inscrivez « 0 ».

## **Étape 3**

### **Dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII (lignes 500 à 570)**

Dans cette section, vous déterminez les dépenses de RS&DE qui vous donnent droit au CII fédéral. Notez que ce ne sont pas toutes les dépenses pour les activités de RS&DE exercées au Canada qui donnent droit au CII. Suivez l'étape 3 pour déterminer les dépenses de RS&DE qui donnent droit au CII.

Vous devez indiquer séparément vos dépenses courantes et vos dépenses en capital, en vue de calculer votre CII remboursable.

### **Ligne 500 – Montants impayés d'années passées**

Indiquez les montants impayés d'années passées que vous avez payés dans l'année et qui sont réputés constituer des dépenses engagées dans l'année selon le paragraphe 127(26).

Selon ce paragraphe, les dépenses courantes de RS&DE que vous n'avez pas payées dans les 180 jours suivant la fin de

l'année d'imposition au cours de laquelle vous les avez engagées sont réputées ne pas avoir été engagées dans cette année aux fins du calcul du CII, mais plutôt au moment où vous les avez payées. Cette disposition s'applique à tous les montants impayés relativement à des dépenses courantes de RS&DE, sauf les traitements, salaires et autres formes de rémunération énoncées au paragraphe 78(4). Pour obtenir plus de précisions, lisez les explications concernant la ligne 310.

Il est proposé dans le Projet de modifications techniques à l'impôt sur le revenu du 20 décembre 2002, que lorsqu'il y a disposition ou affectation à usage commercial d'un bien acquis au moyen d'une dépense qui aurait été une dépense admissible engagée s'il n'y avait pas eu l'application de la règle sur le montant impayé après 180 jours énoncé au paragraphe 127(26) de la *Loi*, les règles de récupération du CII pour la RS&DE s'appliquent après le 20 décembre 2002.

### **Remarque**

Même si vos montants impayés visés par le paragraphe 127(26) ne donnent pas droit à un montant de CII avant le moment où vous les avez payés, ils font partie de vos dépenses de RS&DE déductibles dans l'année où vous les engagez. Vous devez déclarer ces montants impayés à titre de dépenses admissibles de RS&DE avant l'échéance de production du formulaire T661 pour l'année, sinon ils ne constitueront pas des dépenses admissibles dans l'année où vous les aurez payés.

### **Exemple**

Durant son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2001, la société A engage des dépenses de RS&DE s'élevant à 100 000 \$ à titre de frais de consultation payables à la société B. La société A n'a toujours pas payé cette somme 180 jours après la fin de l'année d'imposition 2001 et elle ne le fera qu'en novembre 2002.

- La société A doit porter cette dépense à son compte de dépenses de RS&DE déductibles, au moyen du formulaire T661, dans les délais prévus; il s'agit là d'une dépense de RS&DE déductible en 2001.
- La société A doit déduire la somme non payée à la ligne 520 de l'annexe B, pour l'année d'imposition 2001. Aux fins du calcul du CII, cette dépense est réputée ne pas avoir été engagée en 2001.
- Une fois que la société A aura payé la dépense au cours de l'année d'imposition 2002, elle devra l'inscrire à la ligne 500 du formulaire T661 pour cette année.

### **Ligne 502 – Montant de remplacement visé par règlement**

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez « 0 ».

Remplissez l'annexe D pour déterminer la base salariale et le montant de remplacement visé par règlement (MRVR) et l'annexer au formulaire T661.

Le MRVR correspond à 65 % de la base salariale. Dans certains cas, une limite globale peut s'appliquer au montant que vous avez calculé.

**Base salariale** – Aux fins de la méthode de remplacement, la base salariale comprend les traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada. Il s’agit des montants que vous avez inscrits à la ligne 300, pour les employés non déterminés, et à la ligne 305 du formulaire T661, pour les employés déterminés. Des règles spéciales limitent toutefois le montant des traitements et salaires d’employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale.

La base salariale n’inclut pas les gratifications, les avantages imposables selon les articles 6 et 7 de la *Loi*, la rémunération fondée sur les bénéfices, ni un montant réputé avoir été engagé dans l’année selon le paragraphe 78(4).

Le tableau 4 montre quelles dépenses sont incluses dans la base salariale servant à calculer le MRVR.

| <b>Tableau 4</b>  |   |                       |
|---|---|-----------------------|
| <b>Dépenses en traitements ou salaires comprises dans la base salariale</b>   |   |                       |
|   | <b>Dépenses en traitements ou salaires</b>        | <b>Base salariale</b> |
| Traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE, sauf les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé avoir été engagé selon le paragraphe 78(4) |   |                       |
| – Employés non déterminés   | Oui (dépense incluse à la ligne 300)              | Oui                   |
| – Employés déterminés   | Oui (ligne 305); montant limité*                  | Oui; montant limité** |
| Avantages imposables (article 6)  | Oui (lignes 300 et 305)                           | Non                   |
| Rémunération fondée sur les bénéfices, gratifications   | Oui, pour les employés non déterminés (ligne 300) | Non                   |
| Montant réputé avoir été engagé dans l’année selon le paragraphe 78(4)  | Oui (ligne 310)                                   | Non                   |
| Avantages connexes (participation de l’employeur à certains régimes)  | Non (lisez les explications des lignes 300 à 315) | Non                   |
| * 5 x MGAP<br>** 2,5 x MGAP   |   |                       |

#### **Ligne 504 – Matériel à vocations multiples (MVM)**

Le matériel à vocations multiples utilisé principalement (soit plus de 50 % de son temps d’exploitation) pour des activités de RS&DE exercées au Canada donne droit à un CII partiel. La moitié des dépenses relatives à ce matériel donne droit au CII, au taux qui aurait été appliqué si la dépense engagée pour le matériel avait été attribuable en totalité ou presque à la RS&DE.

Cette règle peut s’appliquer au matériel ayant un double emploi durant la même année ou au matériel dont l’utilisation change au fil du temps. Ce serait le cas d’une compagnie qui effectue de la RS&DE en usine et dont le matériel sert à la fois à des travaux de RS&DE et à des travaux de production.

Vous obtenez ce crédit partiel en deux étapes : une moitié à la fin de la première année d’imposition se terminant après la période de 12 mois suivant l’acquisition du matériel, et l’autre moitié à la fin de la première année d’imposition se terminant après la période de 24 mois suivant l’acquisition du matériel. Pour l’application de cette mesure, le matériel est réputé ne pas avoir été acquis tant qu’il n’est pas prêt à être utilisé.

La période visant à établir l’admissibilité du matériel au crédit partiel débute lorsque vous achetez le matériel et qu’il est prêt à être mis en service, et elle se termine à la fin de l’année d’imposition au cours de laquelle la période de 12 ou de 24 mois prend fin. L’admissibilité est basée sur l’utilisation du matériel au cours de toute la période visée, jusqu’à la fin de l’année d’imposition. Vous devez être en mesure de démontrer le pourcentage du temps pendant lequel vous utilisez l’équipement pour la RS&DE.

Les règles concernant le matériel à vocations multiples ne servent qu’au calcul du CII. Le matériel à vocations multiples ne fait pas partie du compte des dépenses de RS&DE, mais son amortissement est calculé selon les règles et les taux habituels servant au calcul de la déduction pour amortissement.

À la ligne 504, inscrivez les dépenses relatives au matériel à vocations multiples de première et de seconde période.

#### **Matériel à vocations multiples de première période**

Pour être admissible, le matériel doit être :

- un bien amortissable;
- du matériel non admissible au titre des dépenses en capital inscrites à la ligne 390 du formulaire T661 (dépenses en capital attribuables en totalité ou presque à la RS&DE);
- un bien qui n’est pas un bien amortissable visé par règlement décrit au paragraphe 2900(11) du *Règlement* – un bien amortissable visé par règlement prévient le traitement de l’équipement comme MVM dans une installation, une usine ou une chaîne servant à la fabrication commerciale, à la transformation commerciale même si celui-ci est utilisé principalement pour RS&DE de première et deuxième période (c.-à-d. un bâtiment, un droit de tenure à bail sur un bâtiment, ou de l’équipement utilisé pour l’assemblage, la construction ou la mise en service d’une installation, d’une usine ou d’une chaîne servant à la fabrication commerciale);

- du matériel autre que du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale (consultez le glossaire);
- du matériel neuf (c.-à-d. qu'il ne doit pas avoir été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que vous en fassiez l'acquisition);
- du matériel utilisé principalement (plus de 50 % de son temps d'exploitation) pour des activités de RS&DE exercées au Canada au cours de la période comprise entre le moment où vous avez acquis le bien, prêt à être mis en service, et la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après ce moment.

De façon générale, le temps total d'exploitation s'entend du temps de fonctionnement habituel de l'équipement. Il faut se baser sur les faits propres à chaque cas pour déterminer si le matériel est utilisé pour de la RS&DE. Lorsque vous avez besoin de temps pour préparer le matériel en vue de la RS&DE ou pour l'adapter ensuite en vue d'un autre emploi, nous considérons que vous l'utilisez alors pour des travaux de RS&DE, à condition que ce temps de transition soit raisonnable dans les circonstances.

Les dépenses admissibles pour le calcul du CII correspondent à 25 % du coût en capital du matériel, une fois certains ajustements apportés. Ainsi, vous devez peut-être ajuster le coût en capital si vous avez acheté le matériel d'un fournisseur avec lequel vous avez un lien de dépendance (lisez les explications concernant les lignes 522 et 524). Cependant, vous n'avez pas à soustraire l'aide et les paiements contractuels du coût en capital du matériel; ces montants réduisent plutôt les dépenses admissibles aux lignes 534 et 536 du formulaire T661.

#### Matériel à vocations multiples de deuxième période

Lorsque vous avez acquis un bien qui a d'abord été reconnu comme du matériel à vocations multiples de première période, il peut devenir du matériel à vocations multiples de deuxième période. Pour cela, il faut que vous l'ayez utilisé principalement (plus de 50 % de son temps d'exploitation) pour des activités de RS&DE exercées au Canada au cours de la période comprise entre le moment où vous avez acquis le bien, prêt à être mis en service, et la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 24 mois après ce moment.

#### Exemple

Le 30 novembre 1998, la société A a acquis une nouvelle machine à fraiser pour la somme de 100 000 \$. Elle prévoit que la machine sera utilisée pour la RS&DE et pour des travaux de fabrication et de transformation tout au long de sa durée de vie utile. Le critère de l'utilisation du matériel en totalité ou presque pour la RS&DE n'est donc pas rempli. La fin de l'exercice de la société est le 30 juin. La machine fonctionne huit heures par jour, cinq jours par semaine. Le temps d'exploitation de la machine est réparti entre la RS&DE et les travaux de fabrication et de transformation dans les proportions suivantes :

| Période   | Heures d'exploitation de la machine | RS&DE        | Fabrication et transformation |
|---|-------------------------------------|--------------|-------------------------------|
| Du 1 <sup>er</sup> décembre 1998 au 30 juin 1999                              | 1 200                               | 1 000        | 200                           |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 novembre 1999                           | 800                                 | 600          | 200                           |
| Du 1 <sup>er</sup> décembre 1999 au 30 juin 2000 (fin de la première période) | 1 200                               | 800          | 400                           |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 au 30 novembre 2000                           | 800                                 | 200          | 600                           |
| Du 1 <sup>er</sup> décembre 2000 au 30 juin 2001 (fin de la deuxième période) | 1 200                               | 400          | 800                           |
| <b>Total</b>  | <b>5 200</b>                        | <b>3 000</b> | <b>2 200</b>                  |

**Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 1999,** vous devez classer le coût du bien dans la catégorie appropriée aux fins de la déduction pour amortissement.

**Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2000,** la machine a été utilisée principalement pour de la RS&DE (2 400 heures sur 3 200, soit 75 %) au cours de la période comprise entre le moment où elle était prête à être mise en service (le 1<sup>er</sup> décembre 1998) et la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après ce moment (le 30 juin 2000). Il s'agit donc de matériel à vocations multiples de première période : vous pouvez inclure 25 % de son coût (25 000 \$) dans vos dépenses admissibles pour le calcul du CII.

**Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2001,** la machine a été utilisée principalement pour de la RS&DE (3 000 heures sur 5 200, soit 58 %) au cours de la période comprise entre le moment où elle était prête à être mise en service (le 1<sup>er</sup> décembre 1998) et la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 24 mois après ce moment (le 30 juin 2001). Il s'agit donc de matériel à vocations multiples de deuxième période, et vous pouvez inclure 25 % de son coût (25 000 \$) dans vos dépenses admissibles pour le calcul du CII.

#### Remarques

Pour que nous le considérons comme du matériel à vocations multiples, le bien ne doit pas avoir été utilisé ni avoir été acquis en vue d'être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que vous l'ayez acquis.

Tout CII gagné et déduit à l'égard de matériel à vocations multiples réduit la catégorie aux fins de la DPA pour l'année suivant celle visée par la déduction.

Dans le tableau 5, nous comparons le traitement du matériel utilisé en totalité ou presque pour la RS&DE (déclaré à la ligne 390 du formulaire T661) à celui du matériel à vocations multiples.

| <b>Matériel utilisé en totalité ou presque pour la RS&amp;DE</b>   | <b>Matériel à vocations multiples</b>  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Matériel devant être utilisé pour la RS&amp;DE tout au long de sa vie utile</li> <li>■ Dépenses incluses dans le compte de dépenses déductibles selon le paragraphe 37(1) et donnant droit au CII</li> <li>■ CII obtenu au moment où vous engagez la dépense en capital</li> <li>■ CII calculé sur la totalité du coût</li> <li>■ Matériel incluant le mobilier et l'équipement de bureau de nature générale, uniquement si vous utilisez la méthode traditionnelle</li> <li>■ L'admissibilité du matériel est fondée sur son utilisation prévue</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Matériel utilisé pour la RS&amp;DE et aussi pour d'autres travaux</li> <li>■ Dépenses donnant droit seulement au CII : le coût en capital est inscrit de la façon habituelle dans le tableau de la DPA</li> <li>■ CII obtenu en deux étapes</li> <li>■ CII calculé sur la moitié du coût</li> <li>■ Matériel excluant le mobilier et l'équipement de bureau de nature générale, que vous utilisez la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement</li> <li>■ L'admissibilité du matériel est fondée sur son utilisation réelle</li> </ul> |

### **Lignes 508 et 510 – Transfert de dépenses admissibles**

Lorsque vous confiez des travaux de RS&DE à un exécutant avec qui vous avez un lien de dépendance, vos dépenses relativement à ce contrat ne sont pas admissibles pour le calcul du CII. En outre, le montant que l'exécutant a reçu ou doit recevoir n'est pas considéré comme étant un paiement contractuel. L'exécutant peut toutefois vous transférer les dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant du contrat.

Le paragraphe 127(13) prévoit le transfert de dépenses admissibles entre personnes ayant un lien de dépendance. Par contre, une société de personnes ne peut pas participer à ce genre de transfert, parce qu'elle n'est pas réputée être une personne pour l'application de ce paragraphe.

Pour procéder à ce transfert, les deux parties (le payeur et l'exécutant) doivent produire une convention conjointe au moyen du formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) à contrat exercés au Canada*.

Pour une année d'imposition donnée, l'exécutant peut transférer le moins élevé des montants suivants :

- le montant indiqué par les parties dans la convention;

- le montant de ses dépenses admissibles pour le calcul du CII à la fin de l'année, avant déduction du montant des dépenses transférées au payeur;
- le total des montants qui représenteraient des paiements contractuels si les deux parties n'avaient entre elles aucun lien de dépendance (paiements contractuels hypothétiques), lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
  - ces montants se rapportent à l'exécution de travaux de RS&DE pour le payeur ou pour son compte;
  - le payeur les a versés à l'exécutant dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition donnée;
  - ils se rapportent : a) soit à des dépenses admissibles que l'exécutant a engagées dans l'année [sans tenir compte des paragraphes 78(4) et 127(26)], à l'égard de la partie des travaux de RS&DE qu'il a effectués pendant qu'il avait un lien de dépendance avec le payeur, et qu'il a payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition; b) soit à un montant que le payeur a transféré à l'exécutant relativement à la RS&DE.

Le moins élevé des trois montants est déduit des dépenses admissibles de l'exécutant pour l'année (inscrivez les montants que vous transférez aux lignes 544 et 546), puis ajouté aux dépenses admissibles du payeur pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition de l'exécutant visée par le transfert ou après (inscrivez les montants qui vous sont transférés aux lignes 508 et 510).

### **Exemple**

La société C exerce des travaux de RS&DE pour une société liée, la société D, dans le cadre d'un contrat de services. L'année d'imposition des deux sociétés prend fin le 31 décembre. Le montant du contrat est de 1 000 \$, et ce montant est entièrement payé par la société D en 2000.

En 2000, la société C a exécuté 80 % des travaux de RS&DE et a engagé 784 \$ de dépenses admissibles. Toutefois, elle n'avait payé que 392 \$ de ces dépenses 180 jours après le 31 décembre 2000, et elle paie les derniers 392 \$ en 2001. Elle termine les travaux de RS&DE en 2001 et engage d'autres dépenses admissibles de 196 \$ dans l'année; elle paie ce montant à la fin de 2001. Elle a également engagé et payé des dépenses de 100 \$ en 2000 et de 100 \$ en 2001 dans le cadre d'autres travaux de RS&DE.

Les sociétés C et D veulent présenter une convention en vue de transférer les dépenses admissibles de la société C à la société D pour 2000 et 2001. Pour ce faire, elles doivent produire le formulaire T1146.

| <b>Calcul</b>  | <b>2000</b> | <b>2001</b> |
|--|-------------|-------------|
| <b>Ligne 100 du formulaire T1146</b>   |             |             |
| Dépenses admissibles de RS&DE de la société C à la fin de l'année, avant déduction des dépenses admissibles transférées de la société C à la société D | 492 \$      | 688 \$      |
| 392 \$ + 100 \$ = 492 \$   |             |             |
| 588 \$ + 100 \$ = 688 \$   |             |             |

**Ligne 102 du formulaire T1146** 400 \$ 200 \$  
 $392 \$ \div 784 \$ \times 800 \$^* = 400 \$$   
 $196 \$ \div 196 \$ \times 200 \$^* = 200 \$$

**\*Paiement contractuel hypothétique**

**2000** :  $1\ 000 \$ - 200 \$$  [en application de l'alinéa 18(9)a), c.-à-d. 20 % de  $1\ 000 \$$ ] =  $800 \$$

**2001** : Le montant déduit en application de l'alinéa 18(9)a) pour 2000, soit  $200 \$$ , est réputé avoir été engagé en 2001 800 \$ 200 \$

**Ligne 104 du formulaire T1146**

Montant maximum pouvant faire l'objet d'un transfert : le moins élevé des montants inscrits à la ligne 100 et à la ligne 102 400 \$ 200 \$

La société C peut transférer un montant de dépenses admissibles à la société D jusqu'à concurrence du montant calculé à la ligne 104.

**Lignes 534 et 536 – Aide gouvernementale et non gouvernementale**

Les montants d'aide et les paiements contractuels réduisent seulement les dépenses de RS&DE auxquelles ils se rapportent, comme l'illustre l'exemple suivant :

**Exemple**

|                               | Projet 1 | Projet 2 | Projet 3 |
|-------------------------------|----------|----------|----------|
| Dépenses de RS&DE admissibles | 125 \$   | 250 \$   | 125 \$   |
| <b>moins :</b>                |          |          |          |
| Paiements contractuels        | (50 \$)  | 0        | (100 \$) |
| Aide gouvernementale          | (100 \$) | 0        | (50 \$)  |
| Aide non gouvernementale      | 0        | (50 \$)  | 0        |
| Dépenses admissibles          | 0 *      | 200 \$   | 0 *      |

\* Les fonds excédentaires reçus pour les projets 1 et 3 (25 \$ chacun) ne réduisent pas les dépenses du projet 2 qui donnent droit au CII.

Vous devez réduire le montant des dépenses admissibles en soustrayant tout montant d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou de paiement contractuel que vous (ou toute personne ou société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance) avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir.

Pour avoir un aperçu de ce qui constitue une **aide gouvernementale** ou une **aide non gouvernementale**, lisez les explications concernant la ligne 430. Toutefois, aux fins du CII, l'aide relative aux dépenses représentées par le montant de remplacement visé par règlement est aussi incluse aux lignes 534 et 536.

De façon générale, nous considérons tout montant que vous avez reçu ou devez recevoir comme un **paiement contractuel** si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant provient d'un fournisseur imposable;
- il est pour des travaux de RS&DE;
- vous exercez les travaux de RS&DE pour le compte d'une personne ou d'une société de personnes qui a le droit de déduire le montant selon le sous-alinéa 37(1)a)(i) ou (i.1);
- vous n'avez aucun lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes au moment où vous effectuez les travaux de RS&DE.

**Remarque**

Lorsqu'un montant que vous recevez n'est pas pour de la RS&DE que vous effectuez pour le compte du payeur, ce montant ne réduit pas vos dépenses admissibles.

Pour obtenir plus de précisions sur les paiements contractuels, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

**Contrat de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance**

Dans le cas d'un contrat de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance, le payeur ne peut demander aucune dépense admissible relativement au montant prévu dans le contrat, et ce montant ne constitue pas non plus un paiement contractuel pour le bénéficiaire du paiement.

**Règles pour la réduction des dépenses admissibles**

Le paragraphe 127(18) prévoit qu'il faut réduire les dépenses admissibles du demandeur (y compris une société de personnes) en soustrayant un montant d'aide pour la R&D – aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel – que le demandeur a reçu ou doit recevoir directement. Ce paragraphe s'applique à vous lorsque vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir un montant d'aide relativement à des travaux de RS&DE, au plus tard à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée. Les crédits d'impôt provinciaux pour la R&D seulement réduiront les dépenses admissibles et le compte de dépenses pour la RS&DE de l'année.

Les dépenses admissibles engagées dans l'année sont réduites du montant d'aide qui se rapporte aux travaux de RS&DE, puis en soustraire les montants que vous avez utilisés, dans les années d'imposition passées, pour réduire vos dépenses admissibles ou celles d'un autre demandeur avec qui vous avez un lien de dépendance (voir ci-dessous). Utilisez ensuite le résultat pour réduire les dépenses admissibles que vous avez engagées dans l'année relativement aux travaux de RS&DE.

**Exemple 1**

La société A reçoit un montant d'aide de  $30\ 000 \$$  relativement à des travaux de RS&DE au cours de son année d'imposition 2001. La société engage  $50\ 000 \$$  de dépenses admissibles, avant toute réduction prévue au paragraphe 127(18) pour cette année.

Aux termes du paragraphe 127(18), la société A doit réduire ses dépenses admissibles en soustrayant les 30 000 \$ d'aide qu'elle a reçus. Elle ne peut donc demander un CII que sur le reste de ses dépenses, soit 20 000 \$.

### Exemple 2

La société A engage des dépenses de 20 000 \$ pour se procurer du matériel à vocations multiples. Il s'agit de sa seule dépense de RS&DE. La société reçoit 6 000 \$ d'aide pour la RS&DE afin de faire l'acquisition du matériel en question. Les dépenses admissibles calculées avant déduction du montant d'aide s'élèvent à 5 000 \$ en 2000 (matériel à vocations multiples de première période : un quart du montant de 20 000 \$) ainsi qu'en 2001 (matériel à vocations multiples de deuxième période).

Selon le paragraphe 127(18), la partie de l'aide qui a trait à la RS&DE (6 000 \$) doit réduire les dépenses admissibles engagées dans l'année pour les travaux de RS&DE. En 2000, les dépenses admissibles pour le matériel à vocations multiples de première période, qui s'élèvent à 5 000 \$, sont totalement annulées par suite de l'application du montant d'aide de 6 000 \$. Puisque la société A n'a engagé aucune autre dépense admissible de RS&DE au cours de l'année, le solde de 1 000 \$ sert à réduire les dépenses admissibles pour le matériel à vocations multiples de deuxième période, qui s'élèvent donc à 4 000 \$ en 2001.

Dans certains cas, en vertu du paragraphe 127(19), l'aide qu'un tiers ayant un lien de dépendance avec vous a reçue ou doit recevoir peut aussi réduire vos dépenses admissibles. Ce paragraphe s'applique lorsque le montant d'aide **dépasse** le total des dépenses admissibles que le bénéficiaire de l'aide et vous avez engagées relativement aux travaux de RS&DE. Rappelez-vous que vous devez soustraire du montant d'aide reçu tous les montants que vous avez utilisés, dans les années d'imposition passées, pour réduire vos dépenses admissibles ou celles du bénéficiaire de l'aide. Si vous êtes dans la situation prévue par le paragraphe 127(19), vos dépenses admissibles pour les travaux de RS&DE seront réduites à zéro.

### Exemple 3

Au cours de son année d'imposition 2000, la société D reçoit un paiement contractuel de 120 000 \$ d'un tiers avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance relativement à des travaux de RS&DE. Elle confie une partie de ces travaux en sous-traitance à sa filiale, la société E. L'année d'imposition des deux sociétés se termine le 31 décembre.

La société E termine sa partie des travaux de RS&DE au cours de son année d'imposition 2000 et engage 48 000 \$ de dépenses admissibles à ce titre, avant toute réduction pour montant d'aide. La société D engage 20 000 \$ de dépenses admissibles au titre de la RS&DE au cours de son année d'imposition 2000 et 40 000 \$ au cours de son année d'imposition 2001, avant toute réduction pour montant d'aide. Tous les travaux de RS&DE sont terminés à la fin de 2001.

En vertu du paragraphe 127(18), les dépenses admissibles que la société D a engagées au cours de son année d'imposition 2000, soit 20 000 \$, sont ramenées à zéro. En vertu du paragraphe 127(19), les dépenses admissibles que

la société E a engagées en 1999, soit 48 000 \$, sont aussi ramenées à zéro, en raison du paiement contractuel que la société D a reçu.

En 2001, selon le paragraphe 127(18), la différence entre 120 000 \$ et 68 000 \$ (20 000 \$ plus 48 000 \$ utilisés pour réduire les dépenses admissibles des deux sociétés pour leur année d'imposition 2000) doit servir à réduire à zéro les dépenses admissibles que la société D a engagées en 2001 relativement aux travaux de RS&DE.

Puisque la société D engage seulement 40 000 \$ de dépenses admissibles en 2001 pour terminer les travaux de RS&DE, elle n'aura pas de dépenses admissibles pour cette année. Le montant non appliqué du paiement contractuel, à savoir 12 000 \$ (120 000 \$ - 68 000 \$ - 40 000 \$), ne réduit pas les dépenses admissibles que la société D ou la société E pourraient engager pour d'autres travaux de RS&DE.

S'il reste un montant d'aide non appliqué, il réduira les dépenses admissibles engagées par **chacun** des membres d'un groupe ayant un lien de dépendance, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- chaque membre du groupe exerce les travaux de RS&DE;
- chacun d'eux a un lien de dépendance avec le bénéficiaire de l'aide;
- le paragraphe 127(19) ne s'applique pas au montant d'aide pour une année d'imposition donnée.

Toutefois, pour éviter cette réduction multiple des dépenses admissibles des membres, le bénéficiaire de l'aide peut produire une convention pour attribuer le montant d'aide restant selon le paragraphe 127(20).

### Ligne 552 et 554 – Ajustements aux dépenses admissibles

Lisez les instructions plus bas sur la façon de remplir l'annexe B.

### Ligne 555 et 556 – Ajustements aux dépenses courantes admissibles

Lisez les instructions plus bas sur la façon de remplir l'annexe C.

### Ligne 559 – Dépenses de RS&DE admissibles

Le solde de ce compte à la fin d'une année d'imposition sert de base pour le calcul du CII pour cette année.

En règle générale, la somme figurant au compte des dépenses admissibles de RS&DE à la fin d'une année d'imposition est égale au total des dépenses admissibles que vous avez engagées dans l'année et de tout montant qui vous a été transféré en vertu de l'alinéa 127(13)e) (montants aux lignes 508 et 510), moins tout montant que vous avez transféré à une autre personne en vertu de l'alinéa 127(13)d) (montants aux lignes 544 et 546).

### Ligne 560 – Remboursements effectués dans l'année

Les montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme des remboursements d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou de paiements contractuels et qui ont déjà servi à réduire les dépenses de RS&DE

admissibles pour le calcul du CII sont aussi admissibles pour ce calcul.

À la ligne 560, inscrivez les remboursements d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou de paiements contractuels que vous avez effectués au cours de l'année relativement à vos dépenses de RS&DE, y compris les dépenses remplacées par le montant visé par règlement. Incluez aussi à cette ligne les montants qui sont réputés être des montants d'aide remboursés dans l'année. Il peut s'agir d'un montant d'aide qui a servi à réduire vos dépenses de RS&DE admissibles mais que vous n'avez pas reçu et ne pouvez plus raisonnablement vous attendre à recevoir.

Incluez aussi à la ligne 560 les remboursements relatifs au matériel à vocations multiples de première période et de deuxième période.

#### **Ligne 570 – Total des dépenses admissibles**

Ce montant correspond à la somme de vos dépenses de RS&DE admissibles et des remboursements de montants d'aide et de paiements contractuels que vous avez reçus. Additionnez les lignes 555 et 560, puis inscrivez le total à la ligne 570. Pour demander un CII sur ce montant, utilisez l'annexe T2SCH31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, ou le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, selon le cas.

## **Partie 4 – Renseignements de base**

Ces renseignements sont nécessaires à des fins statistiques. Vous devez les fournir pour que nous traitions votre demande.

### **A. Sources de financement de la RS&DE (lignes 600 à 618)**

Dans cette section, estimez, en pourcentage, la répartition des sources de financement de la RS&DE effectuée au sein de votre entreprise. Pour cela, utilisez le montant de vos dépenses, que vous devez d'abord indiquer à la ligne 605. Assurez-vous que le total des lignes 600 à 618 est égal à 100 %.

#### **Ligne 600 – Financement interne**

Les sources internes de financement comprennent les montants provenant des fonds internes de l'entreprise ainsi que de prêts et de remboursements d'impôt sur le revenu utilisés pour les travaux de RS&DE exercés au cours de cet exercice financier.

#### **Lignes 602 et 604 – Financement de la société mère, des filiales et des sociétés affiliées**

Il s'agit du financement provenant de votre société mère, de vos filiales et de vos sociétés affiliées. Indiquez séparément les pourcentages de sources canadienne et étrangères.

#### **Ligne 605 – Dépenses pour les activités de RS&DE exercées par vous-même**

Le montant de la ligne 605 est le total des dépenses de RS&DE effectuées au sein de votre entreprise.

#### **Ligne 606 – Subventions fédérales**

Il s'agit des subventions fédérales pour la RS&DE et de toute partie d'une autre subvention fédérale qui est affectée à la RS&DE. Ne tenez pas compte des fonds ou des crédits d'impôt versés comme encouragements fiscaux à la RS&DE.

#### **Ligne 608 – Contrats fédéraux**

Il s'agit des contrats fédéraux pour la RS&DE et de toute partie d'un autre contrat fédéral qui est affectée à la RS&DE.

#### **Ligne 610 – Financement provincial**

Il s'agit du financement provincial pour la RS&DE, des contrats provinciaux pour la RS&DE et de toute partie des autres subventions ou contrats provinciaux qui est affectée à la RS&DE. Ne tenez pas compte des fonds ou des crédits d'impôt versés comme encouragements fiscaux à la RS&DE.

#### **Lignes 612 et 614 – Contrats pour d'autres entreprises**

Ne tenez pas compte des fonds provenant d'entreprises qui sont indiqués aux lignes 602 et 604. Indiquez séparément les pourcentages de sources canadiennes et étrangères.

#### **Lignes 616 et 618 – Autre financement**

Les autres sources de financement comprennent les fonds reçus des universités, des autres niveaux de gouvernement, des organismes privés sans but lucratif, des particuliers et des gouvernements étrangers. Indiquez séparément les pourcentages de sources canadiennes et étrangères.

### **B. Personnel de l'entreprise (lignes 630 à 638)**

#### **Ligne 630 – Nombre total d'employés**

Inscrivez le nombre annuel moyen d'employés figurant sur la liste de paie de votre entreprise.

#### **Lignes 632 à 638 – Personnel de RS&DE**

Il s'agit du nombre d'employés qui travaillent à temps plein à des projets de RS&DE, plus un équivalent temps plein pour les employés qui y travaillent à temps partiel seulement. Pour déterminer l'effort global consacré par le personnel à la RS&DE, vous devez évaluer l'équivalence à temps plein (ETP) des personnes qui ne se consacrent à la RS&DE qu'à temps partiel.

#### **Exemple**

Cinq scientifiques travaillent à des tâches de RS&DE. L'un d'eux y consacre tout son temps, et les quatre autres n'y consacrent que le quart de leur temps. Le personnel de RS&DE sera calculé comme suit :

$1 + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = 2$  scientifiques.

## C. Nature des activités de RS&DE (lignes 650 à 664)

**Lignes 650 à 664 – Recherche pure; recherche appliquée; développement de produits et de procédés nouveaux, et de services techniques; amélioration de produits, de procédés et de services techniques existants.**

Dans cette section, estimez, en pourcentage, la répartition des travaux de RS&DE effectués au sein de votre entreprise.

Pour cela, utilisez le montant de vos dépenses, que vous avez inscrit à la ligne 605. Assurez-vous que le total des lignes 650 à 664 est égal à 100 %.

### Lignes 658 et 664 – Services techniques

Les services techniques sont des services nouveaux ou existants qui appuient ou complètent la production ou l'utilisation de la technologie.

## D. Domaines spécialisés de recherche (lignes 670 à 674)

### Ligne 670 – Développement de logiciels

Indiquez le pourcentage du montant inscrit à la ligne 605 qui est attribuable au **développement de logiciels**. Ce domaine regroupe les travaux liés à la programmation d'instructions encodées devant être exécutées par des appareils électroniques pour effectuer des opérations et des fonctions. Consultez la circulaire d'information 97-1, *Recherche scientifique et développement expérimental – Lignes directrices administratives pour le développement des logiciels*, pour connaître les critères servant à déterminer les travaux admissibles dans ce domaine.

### Ligne 672 – Biotechnologie

Indiquez le pourcentage du montant inscrit à la ligne 605 qui est attribuable à la biotechnologie. Ce domaine regroupe les travaux utilisant des agents biologiques. « De nature multidisciplinaire, la biotechnologie englobe tout un éventail de techniques traitant de l'ADN (acide désoxyribonucléique) recombiné, de la fusion des cellules, du clonage de cellules végétales et animales, d'anticorps monoclonaux, de culture de tissus et du génie des bioprocédés. Ce qui distingue la nouvelle biotechnologie de celle servant à faire le pain, la bière ou le fromage est l'aptitude qui nous est donnée de manipuler des agents biologiques grâce au transfert, à la modification et au contrôle du matériel génétique. » (Conseil des sciences du Canada, *Les technologies clés*)

### Ligne 674 – Protection de l'environnement

Indiquez le pourcentage du montant inscrit à la ligne 605 qui est attribuable à la **protection de l'environnement**. Ce domaine regroupe les travaux qui visent à réduire ou à éliminer les polluants et les déchets (y compris les secteurs de la prévention, du traitement et de la réutilisation). La RS&DE effectuée dans le but d'améliorer la santé et la sécurité au travail est exclue.

## Annexe A – Paiements à des tiers

Vous devez fournir des renseignements sur chaque entité à laquelle vous avez fait, pour de la RS&DE effectuée au Canada, des paiements que vous avez déclarés à la ligne 370 du formulaire T661. Lisez le préambule de l'annexe A pour savoir ce qu'est un paiement à un tiers.

Au besoin, utilisez une copie de l'annexe pour chaque paiement à un tiers.

## Annexe B – Situations spéciales

Cette annexe contient des ajustements aux dépenses de RS&DE, au compte de dépenses de RS&DE déductibles et aux dépenses admissibles pour le calcul du CII. Faites les calculs indiqués et reportez les résultats sur le formulaire T661, selon les instructions.

### Section 1 – Ajustements au compte de dépenses de RS&DE déductibles

#### Ligne 445 – Remboursements d'aide

Si un paiement d'aide a réduit le solde de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles (lisez les explications concernant la ligne 430), vous devez alors ajouter tout remboursement de cette aide à votre compte des dépenses, à la ligne 445. De plus, si un montant d'aide à recevoir a réduit votre solde du compte de dépenses et que vous n'avez pas reçu ce montant et ne pouvez plus raisonnablement vous attendre à le recevoir, le montant est réputé être un remboursement d'aide que vous pouvez ajouter au compte à la ligne 445.

#### Ligne 452 – Fusion et liquidation

Pour savoir quels effets une fusion et une liquidation peuvent avoir sur votre compte de dépenses de RS&DE déductibles, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

**Ligne 454** – Additionnez les lignes 445 et 452, et reportez le résultat à la ligne 454 du formulaire T661.

### Section 2 – Ajustements aux dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII

#### Ligne 520 – Montants impayés

À la ligne 520, déduisez les montants impayés qui sont réputés ne pas constituer une dépense engagée dans l'année selon le paragraphe 127(26).

#### Remarque

Même si vos montants impayés visés par le paragraphe 127(26) ne donnent pas droit à un montant de CII avant le moment où vous les avez payés, ils font partie de vos dépenses de RS&DE déductibles dans l'année où vous les engagez. Vous devez déclarer ces montants impayés à titre de dépenses admissibles de RS&DE avant l'échéance de production du formulaire T661 pour l'année, sinon ils ne constitueront pas des dépenses admissibles dans l'année où vous les aurez payés.

### Exemple

Durant son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2001, la société A engage des dépenses de RS&DE s'élevant à 100 000 \$ à titre de frais de consultation payables à la société B. La société A n'a toujours pas payé cette somme 180 jours après la fin de l'année d'imposition 2001, et elle ne le fera qu'en novembre 2001.

- La société A doit porter cette dépense à son compte de dépenses de RS&DE déductibles, au moyen du formulaire T661, dans les délais prévus; il s'agit là d'une dépense de RS&DE déductible en 2001.
- La société A doit déduire la somme non payée à la ligne 520 de l'annexe C, pour l'année d'imposition 2001. Aux fins du calcul du CII, cette dépense est réputée ne pas avoir été engagée en 2001.
- Une fois que la société A aura payé la dépense au cours de l'année d'imposition 2002, elle devra l'inscrire à la ligne 500 de l'annexe C pour cette année.

### Ligne 528 – Dépenses payées à un fournisseur non imposable

Vous ne pouvez pas demander de CII à l'égard de dépenses courantes de RS&DE admissibles (lignes 300 à 370) payées ou payables à une personne ou une société de personnes, ou pour son compte, lorsque celle-ci n'est pas un fournisseur imposable relativement à ces dépenses. De façon générale, un **fournisseur imposable** pour ce qui est d'un montant est une personne qui réside au Canada, une société de personnes canadienne, ou encore une personne ou une société de personnes non résidente qui paie ou reçoit le montant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui a un établissement stable au Canada.

Cette règle ne s'applique pas aux dépenses pour des travaux de RS&DE que vous exercez directement. Elle s'applique habituellement lorsque, dans le cadre d'un contrat, vous confiez des travaux de RS&DE à un exécutant avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance. Si la dépense pour le contrat de RS&DE est payée ou payable à un fournisseur non imposable ou pour son compte, elle n'est pas une dépense admissible aux fins du CII. Lisez la Politique d'application 2002-03, *Règles relatives aux fournisseurs impossibles*.

### Exemple

La société A, qui est une société canadienne, confie à contrat des travaux de RS&DE à une autre société canadienne, la société B, pour une somme de 100 000 \$. Ces deux sociétés n'ont pas de lien de dépendance entre elles. Cependant, la société B n'effectue pas elle-même la RS&DE, mais la confie en sous-traitance à une société étrangère, Étrangère Ltée, pour une somme de 95 000 \$. À son tour, Étrangère Ltée confie en sous-traitance la RS&DE à une troisième société canadienne, la société C, pour 90 000 \$.

Étant donné qu'un montant de 95 000 \$ payé ou payable par la société A à la société B est, à son tour, payé ou payable à Étrangère Ltée qui n'est pas un fournisseur imposable relativement à ce montant, 95 000 \$ du total de 100 000 \$ doivent être considérés comme payés ou payables à une société qui n'est pas un fournisseur

imposable relativement à ce montant. Il faut donc inscrire la somme de 95 000 \$ à la ligne 528 de l'annexe B. La société A a droit à 5 000 \$ de dépenses de RS&DE admissibles, puisque la RS&DE est faite au Canada.

Pour sa part, la société B ne peut se prévaloir d'aucune dépense admissible, et ce, pour deux raisons. D'abord, les 95 000 \$ payés ou payables par elle à Étrangère Ltée sont également considérés comme payés ou payables à une société qui n'est pas un fournisseur imposable relativement à cette somme. Ensuite, il y a eu un paiement contractuel de 100 000 \$ à la société B.

### Lignes 530 et 532 – Dépenses prescrites

Inscrivez le total des dépenses prescrites non admissibles aux fins du CII selon l'article 2902 du *Règlement*. Voici quelles sont les dépenses prescrites les plus courantes :

- frais d'intérêt et autres frais financiers;
- honoraires d'avocats et de comptables;
- dépenses pour l'achat de matériel d'occasion.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

### Lignes 548 et 550 – Autres déductions

Indiquez aux lignes 548 et 550 les dépenses admissibles que vous avez engagées pour gagner un revenu qui ne sera pas assujéti à l'impôt de la partie I. Selon le paragraphe 127(9), qui définit l'expression **crédit d'impôt à l'investissement**, une entreprise peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement seulement lorsque son revenu auquel se rapporte une dépense est assujéti à l'impôt de la partie I.

Inscrivez également les dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation aux fins de l'impôt de la partie VIII. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

**Ligne 552** – Additionnez les montants aux lignes 520, 528, 530 et 548. Reportez le montant à la ligne 552 du formulaire T661.

**Ligne 554** – Additionnez les montants aux lignes 532 et 550. Reportez le montant à la ligne 554 du formulaire T661.

## Annexe C – Transactions avec lien de dépendance

Remplissez cette annexe si vous avez une ou plusieurs transactions avec lien de dépendance. Reportez les résultats sur le formulaire T661, selon les instructions.

### Lignes 522 et 524 – Achat de biens et services de fournisseurs avec qui vous avez un lien de dépendance

Des règles spéciales s'appliquent pour calculer les dépenses pour l'achat de biens et de services de fournisseurs avec qui vous avez un lien de dépendance.

En gros, si vous achetez des biens ou des services à des fins de RS&DE d'un fournisseur avec qui vous avez un lien de dépendance, le montant de votre dépense qui est admissible pour le calcul du CII est limité au coût du bien ou de la prestation du service pour votre fournisseur.

Selon le paragraphe 127(11.6), le montant d'une dépense que vous avez engagée pour un service ou un bien et le coût en capital du bien sont réputés correspondre, selon le cas, au montant suivant :

1. dans le cas d'un service qui vous est rendu, le moins élevé des montants suivants : la dépense que vous avez effectivement engagée ou le **coût de service rajusté** pour le fournisseur;
2. dans le cas d'un bien qui vous est vendu, le moins élevé des montants suivants : le coût en capital du bien pour vous, déterminé par ailleurs, ou le **coût de vente rajusté** du bien pour le fournisseur.

Les définitions des expressions **coût de service rajusté** et **coût de vente rajusté** se trouvent au paragraphe 127(11.7).

Le paragraphe 127(11.8) prévoit d'autres règles applicables aux achats de biens et de services d'un fournisseur avec qui vous avez un lien de dépendance. L'une de ces règles est que le coût d'un bien ou d'un service pour un fournisseur ne doit pas comprendre de montant qui ne serait pas une dépense admissible s'il était engagé directement par l'acheteur ou l'utilisateur final du bien ou du service. Une autre règle est que la location d'un bien est réputée constituer une prestation de service.

Inscrivez, aux lignes 522 et 524, la différence entre le montant figurant dans votre compte de dépenses de RS&DE déductibles pour l'achat de biens et de services d'un fournisseur avec qui vous avez un lien de dépendance et le montant réputé correspondre à cette dépense selon le paragraphe 127(11.6).

Si le bien est du matériel à vocations multiples, vous devez avoir calculé la dépense imputable à ce matériel que vous avez indiquée à la ligne 504 du formulaire T661 selon le **coût de vente rajusté** du bien.

Le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*, expose en termes généraux les critères dont nous tenons compte pour établir si deux personnes ont ou non un lien de dépendance.

### Ligne 526 – Contrats de RS&DE avec lien de dépendance

Les dépenses pour des travaux de RS&DE exercés pour votre compte par un exécutant (personne ou société de personnes) à un moment où vous avez avec lui un lien de dépendance ne sont pas des dépenses admissibles pour le calcul du CII. Déduisez, à la ligne 526, le montant que vous avez inscrit à la ligne 345 du formulaire T661 pour des contrats de RS&DE avec une personne qui a un lien de dépendance avec vous.

#### Remarque

Pour le calcul du CII, les dépenses que vous avez engagées dans le cadre de contrats de RS&DE avec un exécutant qui a un lien de dépendance avec vous ne sont ni admissibles ni considérées comme un paiement contractuel. Cependant, vous et l'exécutant pouvez

présenter une convention conjointe pour que la totalité ou une partie de ces dépenses, jusqu'à concurrence du montant prévu dans le contrat, vous soit transférée pour l'application du CII. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez les explications concernant les lignes 508 et 510 et les lignes 534 et 536.

#### Exemple

Une société canadienne, Mère Ltée, passe avec Filiale Ltée, une filiale canadienne à 100 %, un contrat aux termes duquel cette dernière effectuera de la RS&DE pour le compte de Mère Ltée. Aux termes du contrat, Mère Ltée doit payer une somme de 100 000 \$. Filiale Ltée confie ces travaux de RS&DE en sous-traitance à Exécutante Ltée, une société avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, pour la somme de 95 000 \$. Le travail est achevé en 2001, et tous les paiements prévus sont effectués au cours de cette même année.

Étant donné que le travail est effectué alors que Filiale Ltée a un lien de dépendance avec Mère Ltée, la dépense de 100 000 \$ engagée par cette dernière n'est pas une dépense admissible. Selon la définition de **paiement contractuel**, les 100 000 \$ en question ne constituent pas un paiement contractuel payé ou payable à Filiale Ltée. Par conséquent, Filiale Ltée a une dépense admissible de 95 000 \$, qu'elle peut transférer à Mère Ltée en produisant avec celle-ci une convention conjointe. Par contre, Exécutante Ltée doit soustraire le paiement contractuel de 95 000 \$ qu'elle a reçu de Filiale Ltée de ses dépenses admissibles au titre de la RS&DE.

### Lignes 538 et 540 – Aide attribuée

Le paragraphe 127(20) contient un mécanisme qui permet d'attribuer aux membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance un montant d'aide relatif à des travaux de RS&DE qui n'a pas servi à réduire les dépenses admissibles du bénéficiaire de l'aide, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- chaque membre du groupe exécute les travaux de RS&DE à un moment où il a un lien de dépendance avec le bénéficiaire de l'aide;
- le paragraphe 127(19) ne s'applique pas au montant d'aide pour l'année d'imposition pour laquelle l'attribution est faite, c'est-à-dire que le montant d'aide gouvernementale, moins les montants utilisés dans les années passées pour réduire les dépenses admissibles, est inférieur au total des dépenses admissibles que le bénéficiaire de l'aide et les personnes ayant un lien de dépendance avec lui ont engagées dans l'année relativement aux travaux de RS&DE.

#### Exemple

Les sociétés A, B et C sont des sociétés liées dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre. La société A confie l'exécution de ses travaux de RS&DE aux sociétés B et C, chacune effectuant la moitié des travaux pour 50 000 \$.

En juin 2000, la société A reçoit une aide gouvernementale de 40 000 \$ relativement aux travaux de RS&DE. Les sociétés B et C engagent chacune 15 000 \$ de dépenses admissibles de RS&DE en 2000, et 33 000 \$ en 2001. Elles

paient la totalité de leurs dépenses admissibles au plus tard à la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent.

En 2000, le paragraphe 127(19) s'applique à l'aide gouvernementale que la société A a reçue pour l'année. Dès lors, les dépenses admissibles qu'ont engagées les sociétés B et C cette même année, à savoir 15 000 \$, sont réduites à zéro. Le solde du montant d'aide gouvernementale de 10 000 \$, qui n'a pas servi à réduire les dépenses admissibles de RS&DE, peut alors réduire les dépenses que les deux sociétés auront engagées pour leurs travaux de RS&DE en 2001.

En 2001, le paragraphe 127(19) ne s'applique pas au montant d'aide gouvernementale que la société A a reçu pour l'année d'imposition 2001. En effet, le montant de cette aide, soit 40 000 \$, est inférieur au total des montants déjà appliqués en vertu de ce même paragraphe, soit 30 000 \$, et des dépenses admissibles engagées par les sociétés B et C au cours de leur année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition 2001 de la société A, soit 66 000 \$.

Dans une telle situation, les trois sociétés devraient se partager le solde du montant d'aide. Le paragraphe 127(20) les autorise à se partager les derniers 10 000 \$ d'aide pour réduire les dépenses admissibles que la société B, la société C ou ces deux sociétés ont engagées en 2001. Si les sociétés ne font pas le partage des derniers 10 000 \$ d'aide selon le paragraphe 127(20), le paragraphe 127(21) s'appliquera pour réduire les dépenses admissibles de la société B et de la société C.

Les sociétés A et B peuvent nous présenter une convention selon laquelle les 10 000 \$ d'aide en question doivent servir à réduire de 33 000 \$ à 23 000 \$ les dépenses admissibles de la société B. Ainsi, les dépenses admissibles engagées par la société C en 2001 demeureront de 33 000 \$.

---

Pour procéder à cette attribution, utilisez le formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide entre personnes ayant un lien de dépendance pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*.

### **Lignes 544 et 546 – Dépenses admissibles que vous transférez**

Lorsque vous confiez des travaux de RS&DE à un exécutant avec qui vous avez un lien de dépendance, vos dépenses relativement à ce contrat ne sont pas admissibles pour le calcul du CII. En outre, le montant que l'exécutant a reçu ou doit recevoir n'est pas considéré comme étant un paiement contractuel. L'exécutant peut toutefois vous transférer les dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant du contrat.

Le paragraphe 127(13) prévoit le transfert de dépenses admissibles entre personnes ayant un lien de dépendance. Par contre, une société de personnes ne peut pas participer à ce genre de transfert, parce qu'elle n'est pas réputée être une personne pour l'application de ce paragraphe.

Pour procéder à ce transfert, les deux parties (le payeur et l'exécutant) doivent produire une convention conjointe au moyen du formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) à contrat exercés au Canada*.

Pour une année d'imposition donnée, l'exécutant peut transférer le moins élevé des montants suivants :

- le montant indiqué par les parties dans la convention;
- le montant de ses dépenses admissibles pour le calcul du CII à la fin de l'année, avant déduction du montant des dépenses transférées au payeur;
- le total des montants qui représenteraient des paiements contractuels si les deux parties n'avaient entre elles aucun lien de dépendance (paiements contractuels hypothétiques), lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
  - ces montants se rapportent à l'exécution de travaux de RS&DE pour le payeur ou pour son compte;
  - le payeur les a versés à l'exécutant dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition donnée;
  - ils se rapportent : a) soit à des dépenses admissibles que l'exécutant a engagées dans l'année [sans tenir compte des paragraphes 78(4) et 127(26)], à l'égard de la partie des travaux de RS&DE qu'il a effectués pendant qu'il avait un lien de dépendance avec le payeur, et qu'il a payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition; b) soit à un montant que le payeur a transféré à l'exécutant relativement à la RS&DE.

Le moins élevé des trois montants est déduit des dépenses admissibles de l'exécutant pour l'année (inscrivez les montants que vous transférez aux lignes 544 et 546), puis ajouté aux dépenses admissibles du payeur pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition de l'exécutant visée par le transfert ou après (inscrivez les montants qui vous sont transférés aux lignes 508 et 510).

---

### **Exemple**

La société C exerce des travaux de RS&DE pour une société liée, la société D, dans le cadre d'un contrat de services. L'année d'imposition des deux sociétés prend fin le 31 décembre. Le montant du contrat est de 1 000 \$, et ce montant est entièrement payé par la société D en 2000.

En 2000, la société C a exécuté 80 % des travaux de RS&DE et a engagé 784 \$ de dépenses admissibles. Toutefois, elle n'avait payé que 392 \$ de ces dépenses 180 jours après le 31 décembre 2000, et elle paie les derniers 392 \$ en 2001. Elle termine les travaux de RS&DE en 2000 et engage d'autres dépenses admissibles de 196 \$ dans l'année; elle paie ce montant à la fin de 2001. Elle a également engagé et payé des dépenses de 100 \$ en 2000 et de 100 \$ en 2001 dans le cadre d'autres travaux de RS&DE.

Les sociétés C et D veulent présenter une convention en vue de transférer les dépenses admissibles de la société C à la société D pour 2000 et 2001. Pour ce faire, elles doivent produire le formulaire T1146.

| <b>Calcul</b>  | <b>2000</b> | <b>2001</b> |
|--|-------------|-------------|
| <b>Ligne 100 du formulaire T1146</b>   |             |             |
| Dépenses admissibles de RS&DE de la société C à la fin de l'année, avant déduction des dépenses admissibles transférées de la société C à la société D | 492 \$      | 688 \$      |
| 392 \$ + 100 \$ = 492 \$   |             |             |
| 588 \$ + 100 \$ = 688 \$   |             |             |
| <b>Ligne 102 du formulaire T1146</b>   | 400 \$      | 200 \$      |
| 392 \$ ÷ 784 \$ × 800 \$* = 400 \$   |             |             |
| 196 \$ ÷ 196 \$ × 200 \$* = 200 \$   |             |             |

**\*Paiement contractuel hypothétique**

**2000 :** 1 000 \$ - 200 \$ [en application de l'alinéa 18(9)a), c.-à-d. 20 % de 1 000 \$] = 800 \$

**2001 :** Le montant déduit en application de l'alinéa 18(9)a) pour 2000, soit 200 \$, est réputé avoir été engagé en 2001

**Ligne 104 du formulaire T1146**

Montant maximum pouvant faire l'objet d'un transfert : le moins élevé des montants inscrits à la ligne 100 et à la ligne 102

|  |        |        |
|--|--------|--------|
|  | 400 \$ | 200 \$ |
|--|--------|--------|

**La société C peut transférer un montant de dépenses admissibles à la société D jusqu'à concurrence du montant calculé à la ligne 104.**

**Ligne 555** - Additionnez les montants aux lignes 522, 526, 538 et 544. Reportez le montant à la ligne 555 du formulaire T661.

**Ligne 556** - Additionnez les montants aux lignes 524, 540 et 546. Reportez le montant à la ligne 556 du formulaire T661.

**Annexe D – Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement**

Remplissez cette annexe pour calculer la base salariale et le montant de remplacement si vous avez choisi d'utiliser la méthode de remplacement à la page 1 du formulaire T661.

**Section A – Base salariale**

Inscrivez le montant de la ligne 300 à la ligne 1 de l'annexe. Il s'agit du total des traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE, sauf les employés déterminés.

À la ligne 2, inscrivez les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices et les avantages imposables selon les articles 6 et 7 de la Loi qui sont inclus dans le montant de la ligne 300.

À la ligne 4, inscrivez le montant des traitements et salaires des employés déterminés exerçant directement des activités de RS&DE et qui se qualifie pour la base salariale.

Le montant des traitements ou salaires des employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale pour le montant de remplacement est sujet aux restrictions énoncées au paragraphe 2900(9) du Règlement. Vous devez le calculer à la section C.

À la ligne 5, inscrivez la somme des lignes 3 et 4, qui représente votre base salariale.

**Section B – Montant de remplacement visé par règlement**

Calculez le montant de remplacement, soit 65 % de la base salariale établie à la section A. Reportez-le à la ligne 502 du formulaire T661.

**Section C – Traitements ou salaires des employés déterminés**

Dans cette section, vous calculez le montant des traitements ou salaires des employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale. Le tableau 6 illustre les règles régissant ce calcul.

À la colonne 1, inscrivez le nom de chaque employé déterminé.

À la colonne 2, inscrivez le montant total que vous avez dépensé dans l'année pour le traitement ou salaire de l'employé en question. Ce montant représente 100 % de son traitement ou salaire, et pas seulement la partie qui se rapporte à la RS&DE. N'incluez pas les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4).

À la colonne 3, indiquez, en pourcentage, le temps que l'employé a consacré à exercer directement des activités de RS&DE au Canada, jusqu'à un maximum de 75 %. Multipliez ensuite le montant de la colonne 2 par ce pourcentage, et inscrivez le résultat à la colonne 4.

À la colonne 5, inscrivez le maximum admissible pour l'année, déterminé au moyen de la formule suivante :  $2,5 \times A \times B \div 365$ . Dans cette formule, **A** représente le maximum des gains ouvrant droit à pension (article 18 du Régime de pensions du Canada) pour l'année civile au cours de laquelle votre année d'imposition prend fin. Ce montant est de 39 900 \$ pour 2003 et de 39 100 \$ pour 2002.

**B** représente le nombre de jours pendant lesquels l'employé a travaillé pour vous au cours de l'année d'imposition.

Si l'employé déterminé est aussi employé par une société à laquelle vous êtes associé, le maximum admissible pour l'année ne peut pas dépasser  $2,5 \times A$ , moins le montant que la société associée a inclus dans sa base salariale pour son année d'imposition se terminant dans la même année civile.

À la colonne 6, inscrivez le salaire attribué à la RS&DE pour chaque employé déterminé et reportez le total à la ligne 4 de la section A. Le salaire attribué à la RS&DE est le moins élevé des montants de la colonne 4 ou de la colonne 5.

Le tableau 6 illustre les règles applicables aux salaires et traitements des employés déterminés :

| <b>Tableau 6</b>   |   |  |  |   |   |
|--|---|--|--|---|---|
| <b>Illustration des règles applicables aux salaires et traitements des employés déterminés</b>   |   |  |  |   |   |
| Colonne 1  | Colonne 2   | Colonne 3  | Colonne 4  | Colonne 5   | Colonne 6                                       |
| Nom de l'employé déterminé   | Total des traitements ou salaires pour l'année (RS&DE et autres activités). N'incluez pas les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4) | Pourcentage du temps consacré aux activités de RS&DE au Canada (max. 75 %) | Montant de la colonne 2 multiplié par le pourcentage de la colonne 3 | $2.5 \times A \times B \div 365$<br>A = 39 900<br>B = nombre de jours | Montant le moins élevé : colonne 4 ou colonne 5 |
| Employé 1  | 50 000 \$   | 50 %   | 25 000 \$  | 99 750 \$**   | 25 000 \$                                       |
| Employé 2  | 50 000 \$   | 75 % *   | 37 500 \$  | 99 750 \$   | 37 500 \$                                       |
| Employé 3  | 100 000 \$  | 60 %   | 60 000 \$  | 99 750 \$   | 60 000 \$                                       |
| Employé 4  | 100 000 \$  | 75 % *   | 75 000 \$  | 99 750 \$   | 75 000 \$                                       |
| Employé 5  | 150 000 \$  | 70 %   | 105 000 \$   | 99 750 \$   | 99 750 \$                                       |
| <b>Reportez le total des montants de la colonne 6 à la ligne 4 de la section A de l'annexe D</b>   |   |  |  |   | 297 250 \$                                      |
| * Même si 80 % du temps a effectivement été consacré à la RS&DE au Canada, on ne peut inscrire que le maximum permis (75 %).   |   |  |  |   |   |
| ** Il s'agit du maximum permis pour 2003 (déterminé au moyen de la formule $2,5 \times 39\,900 \$ \text{ (en 2003)} \times 365/365$ , si l'employé a travaillé pour vous toute l'année). |   |  |  |   |   |

À la ligne 6, inscrivez 65 % du montant qui figure à la ligne 5 et reportez le montant à la ligne 502 du formulaire T661.

Dans certains cas, il peut y avoir une limite globale applicable au montant de remplacement calculé par ailleurs.

**Limite globale du montant de remplacement visé par règlement** - Pour la plupart des demandeurs, le montant de remplacement visé par règlement correspond à 65 % du total de la partie admissible des salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada. Toutefois, dans certain cas, une limite globale peut s'appliquer au montant que vous avez calculé. De façon générale, cette limite n'aura pas d'effet sur le montant de remplacement visé par règlement si, pour chaque 100 \$ de salaire admissible inclus dans la base salariale, vous avez déduit plus de 65 \$ de dépenses autres que des dépenses de RS&DE (sauf une dépense de loyer pour un bâtiment, la déduction pour amortissement, l'intérêt et les frais de financement, une provision pour créances douteuses et tout autre montant déductible en vertu de l'article 20).

Utilisez le tableau 7 pour vous aider à calculer cette limite.

| <b>Tableau 7</b>  |          |
|---|----------|
| <b>Limite globale du montant de remplacement visé par règlement</b>   |          |
| Inscrivez le total des montants que vous avez déduits dans le calcul du revenu net tiré de votre entreprise pour l'année (y compris le coût des biens vendus) .....   | 6) _____ |
| Inscrivez le total des déductions que vous avez demandées en vertu des articles 20 (p. ex. la déduction pour amortissement, l'intérêt, les mauvaises créances), 24 (si vous avez cessé d'exploiter une entreprise), 26 (pour une banque), 30 (en vue de l'amélioration d'un terrain pour l'agriculture), 32 (si votre entreprise est celle d'un agent ou courtier d'assurance), 37 (pour la RS&DE), 66 à 66.8 (p. ex. pour l'exploration et le développement) ou 104 (pour une fiducie) ..... | 7) _____ |
| Inscrivez le total des dépenses liées à l'utilisation d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement), ou au droit de l'utiliser .....  | 8) _____ |
| Inscrivez le montant de la ligne 6, moins les montants des lignes 7 et 8 .....  | 9) _____ |

Le montant de remplacement visé par règlement que vous devez inscrire à la ligne 502 est le moins élevé des montants suivants : 65 % du montant inscrit à la ligne 5 de la section A de la partie 4 du formulaire T661, ou le montant de la ligne 9 du tableau 6, sur cette page.

**Base salariale** – La base salariale est la partie des traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces activités. Cependant, pour le calcul de la base salariale, le traitement ou le salaire d'un employé ne comprend pas les montants suivants : les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les montants réputés avoir été engagés selon le paragraphe 78(4), la rémunération basée sur les bénéfices et les gratifications. De plus, dans le cas d'employés déterminés, le traitement ou le salaire que vous pouvez inclure dans la base salariale peut faire l'objet d'autres limitations.

**Compte de dépenses de RS&DE déductibles** – Vous pouvez regrouper les dépenses courantes et les dépenses en capital pour les travaux de RS&DE que vous exercez au Canada et les déduire dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise que vous exploitez, dans l'année où vous avez fait ces dépenses ou dans une année suivante. Pour obtenir plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

**Employé déterminé** – Le paragraphe 248(1) de la *Loi* donne la définition d'un employé déterminé. Il s'agit d'un employé qui a un lien de dépendance avec son employeur ou qui possède directement ou indirectement, à une date quelconque d'une année donnée, 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de son employeur ou de toute société qui est liée à celui-ci (à cette fin, il faut inclure les actions d'une société appartenant à une personne ayant un lien de dépendance avec l'employé).

**Matériel à vocations multiples** – L'équipement que vous utilisez principalement (plus de 50 % du temps) pour effectuer de la RS&DE au Canada vous donne droit à des crédits d'impôt à l'investissement sur une partie de son coût. Pour obtenir plus de précisions, lisez les explications concernant la ligne 504.

**Mobilier ou équipement de bureau de nature générale** – Le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale comprend l'ensemble du mobilier, notamment les bureaux, les chaises, les lampes, les classeurs et les bibliothèques. Il comprend aussi les photocopieurs, les télécopieurs, les téléphones, les téléavertisseurs, les machines à écrire, les machines de traitement de texte, les téléimprimeurs et les calculatrices. Les ordinateurs, y compris le matériel, les logiciels et l'équipement auxiliaire ne sont pas considérés comme faisant partie du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale.

**Montant de remplacement visé par règlement (MRVR)** – Ce montant est un montant théorique. Vous ne devez pas l'inclure dans votre compte des dépenses de RS&DE ni le déduire lorsque vous calculez votre revenu. Il représente la valeur de vos frais généraux liés à la RS&DE, et vous devez l'utiliser pour déterminer votre crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour ces frais. Le MRVR est une dépense admissible pour le calcul du CII. Les frais généraux qu'il représente sont des dépenses d'entreprise habituelles. Même si vous ne l'incluez pas dans votre compte des dépenses de RS&DE, tout CII que vous avez demandé pour une année passée et que nous pouvons raisonnablement considérer comme se rapportant au MRVR de l'année en question réduira votre compte des dépenses de RS&DE. Dans la plupart des cas, le MRVR pour une année d'imposition correspond à 65 % de la base salariale.

**Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** – Consultez la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*, pour connaître les lignes directrices techniques qui clarifient ce qui constitue de la RS&DE en vertu du paragraphe 248(1) de la *Loi*.

## Bureaux des services fiscaux

L'ADRC exécute le programme de la RS&DE par l'entremise de 10 bureaux des services fiscaux coordonnateurs.

### Bureaux des services fiscaux coordonnateurs

**Calgary** 220-4th Avenue South East  
Calgary AB T2G 0L1  
Téléphone : (403) 691-6452  
Télécopieur : (403) 691-6625

**Halifax** 1313, rue Barrington  
Halifax NS B3J 2T5  
Téléphone : (902) 426-7875  
Télécopieur : (902) 426-4727

**Hamilton** 150, rue Main Ouest  
Hamilton ON L8N 3E1  
Téléphone : (905) 572-2650  
Télécopieur : (905) 570-8247

**Laval** 3400, avenue Jean-Béraud  
Laval QC H7T 2Z2  
Téléphone : (514) 338-4198  
Télécopieur : (514) 338-4564

**Montréal** 305, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal QC H2Z 1A6  
Téléphone : (514) 496-2242  
Télécopieur : (514) 496-6607

**Ottawa** 333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L9  
Téléphone : (613) 598-2106  
Télécopieur : (613) 952-1856

**Québec** 94, rue Dalhousie  
Québec QC G1K 4B8  
Téléphone : 1 866 204-0101  
(418) 648-7151  
Télécopieur : (418) 648-5663

**Toronto-Centre** 1, rue Front Ouest  
Toronto ON M5J 2X6  
Téléphone : (416) 973-2249  
Télécopieur : (416) 952-8334

**Toronto-Ouest** 5800, rue Hurontario, 3<sup>e</sup> étage  
C.P. 6000  
Mississauga ON L5A 4E9  
Téléphone : (905) 566-6148  
Télécopieur : (905) 566-6754

**Vancouver** 1166, rue West Pender  
Vancouver BC V6E 3H8  
Téléphone : (604) 666-8589  
Télécopieur : (604) 666-0222

### Pour les bureaux de :

Calgary, Edmonton, Regina, Saskatoon, Territoires du Nord-Ouest, Winnipeg

Bathurst, Charlottetown, Halifax, Moncton, Saint John, Sydney, Terre-Neuve-et-Labrador

Hamilton, Kitchener-Waterloo, London, St. Catharines, Windsor

Laval, Abitibi-Outaouais

Montréal, Montérégie-Rive-Sud

Belleville, Kingston, Nunavut, Ottawa, Peterborough, Sudbury, Thunder Bay

Chicoutimi, Québec, Rimouski, Sherbrooke, Trois-Rivières

Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord

Toronto-Ouest

Burnaby-Fraser, Nord de la C.-B. et Yukon, Île de Vancouver, Intérieur de la C.-B., Vancouver